



Février 2001

Lettre d'Information Juridique

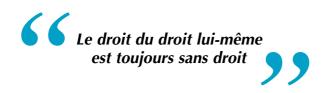
LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

N° 52

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

JURISPRUDENCE

• T.A.: Élections universitaires – Recours contentieux contre les décisions de la commission de contrôle des opérations électorales – Nouveau référé-suspensio (non-application)	
• C.E.: Accident de service – Pension d'invalidité – Réparation du préjudice – Versement d'une indemnité complémentaire assurant la réparation intégrale	•
du préjudice	p. 10
• C.E.: Accident de service – Allocation temporaire d'invalidité – Indemnité	
complémentaire assurant la réparation intégrale du préjudice	
• T.A.: Ouverture d'une école privée – Non-respect des formalités déclaratives –	
Autorité judiciaire seule compétente pour décider de la fermeture de l'école • C.E.: Procédure – Sursis à l'exécution d'une décision de rejet	
C.E.: Procedure – Sursis a rexecution d'une décision de rejet	p. 14
CONSULTATIONS	n 17
Absence – Abandon de poste	•
Absence – Abandon de poste	p. 17
CHRONIQUES	
Le contentieux administratif du secteur scolaire pour l'année 1999	n 18
Bâtiment d'enseignement et ouvrage public exceptionnellement dangereux :	р. 10
deux notions incompatibles	p. 27
Le point sur les textes d'application et d'accompagnement de la loi	p. 27
innovation-recherche	p. 31
Propos de salon	
	•
ACTUALITÉS: Sélection de la LIJ	
TEXTES OFFICIELS	
Fiches d'état civil et attestations de domicile	
 Fiches d'état civil et attestations de domicile Organisation des travaux personnels encadrés et questions de responsabilité 	p. 40
Fiches d'état civil et attestations de domicile	p. 40
 Fiches d'état civil et attestations de domicile Organisation des travaux personnels encadrés et questions de responsabilité 	p. 40 p. 40
 Fiches d'état civil et attestations de domicile Organisation des travaux personnels encadrés et questions de responsabilité Déconcentration 	p. 40 p. 40 p. 40
 Fiches d'état civil et attestations de domicile Organisation des travaux personnels encadrés et questions de responsabilité Déconcentration ARTICLES DE REVUES Responsabilité pénale des agents publics en cas d'infraction non intentionnelle – Loi du 10 juillet 2000 	p. 40 p. 40 p. 40 p. 40
 Fiches d'état civil et attestations de domicile Organisation des travaux personnels encadrés et questions de responsabilité Déconcentration ARTICLES DE REVUES Responsabilité pénale des agents publics en cas d'infraction non intentionnelle - 	p. 40 p. 40 p. 40 p. 40



Jean-Luc NANCY, in Corpus, Éditions Métailié, p. 48

Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable. En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.

> La Lettre d'Information Juridique est imprimée sur un papier écologique, sans chlore, ce qui lui donne un caractère biodégradable et donc respecte l'environnement.



Rédaction LIJ:

Ministère de l'éducation nationale Direction des affaires juridiques 142, rue du Bac - 75357 PARIS 07 SP Téléphone: 01 55 55 05 39

Fax: 01 45 48 96 27

Directeur de la publication:

Jacques-Henri Stahl

Rédacteurs en chef et adjoint:

G. Motsch – V. Sueur – L. Jouve

Responsable de la coordination:

Anne-Marie Amélio

Ont participé à ce numéro:

Valérie Blaise, Lionel Blaudeau, Françoise Bourgeois, Raymond Bruneau-Latouche, Philippe Buttiglione, Sophie Champeyrache, Francis Contin, Jacques Crain, Jean-Noël David, Bérénice Dély, Philippe Dhennin, Dominique Dumont, Yvonne Duvelleroy, Pierre Girard, Alexandra Gaudé, Jean-François Laurent, Marie-Jacqueline Lauriau, Éric Laurier,

Monique Lecygne, Baba Nabé, Jean-Pierre Ronel, Frédéric Séval, Didier Taravella, Josiane Teuriau.

Maquette, mise en page:

HEXA Graphic

Édition et diffusion:

Centre national de documentation pédagogique

Imprimeur:

BIALEC

9, avenue du Général Leclerc BP 3003 54012 NANCY CEDEX

N° de commission paritaire:

n° 0503 B 05108

N° ISSN:

1265-6739

Éditorial

haque année est établi un bilan annuel du contentieux en deux volets : l'un concerne les affaires relatives à l'enseignement supérieur et la recherche et l'autre, celles qui se rattachent à l'enseignement scolaire. Le premier, dressé au titre de l'année 1999, a été publié dans le numéro 49 du mois de novembre 2000 de la *Lettre* et le second, au titre de la même période, figure dans le présent numéro. On y voit notamment l'évolution à la baisse du contentieux administratif tant à l'administration centrale que dans les rectorats ainsi que les principales caractéristiques des affaires traitées. Ce ralentissement constaté de l'activité contentieuse est en fait largement compensé par l'accroissement des demandes d'assistance et d'expertise dont le traitement est en passe de devenir l'activité principale des services juridiques. Ce bilan met également en évidence les décisions juridictionnelles importantes intervenues pendant cette période.

Dans un autre domaine, les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche sont progressivement mises en œuvre, au rythme de la publication de ses textes d'application. Même s'il reste encore des textes à prendre, il a paru utile de dresser un premier état des mesures déjà intervenues. Une des chroniques de ce mois fait le point sur les textes réglementaires déjà publiés.

Enfin, deux autres développements viennent compléter la rubrique réservée aux chroniques. L'une consacrée à l'étude de la jurisprudence relative aux dommages de travaux publics causés par les bâtiments d'enseignement pour constater que ces derniers ne sont pas assimilés à la notion « d'ouvrage public exceptionnellement dangereux » et ne peuvent se voir appliquer le régime juridique correspondant. L'autre rend compte des éléments d'information que la direction des Affaires juridiques a pu réunir à l'occasion de sa participation au deuxième Salon de l'Éducation.

En dehors de ces chroniques, l'actualité juridique s'exprime plus particulièrement dans deux décisions du Conseil d'État citées dans la rubrique consacrée à la jurisprudence et sur lesquelles j'appelle votre attention. Il s'agit de deux décisions intervenues dans le domaine de la réparation des accidents de service et qui sont susceptibles de remettre en cause la règle dite «du forfait de pension».

Jacques-Henri STAHL

Sommaire

Jurisprudence	EXAMENS ET CONCOURS p. 09
, and a second	
ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	Questions propres aux différents examens et concours
ET RECHERCHE p. 07	 Examens et concours – Organisation – Candidats bénéficiaires d'un tiers temps pour composer
Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur	T.A. TOULOUSE, 25.07.2000, M. C. c/ recteur de l'académie de Toulouse, n° 98/2036
• Élections universitaires – Recours contentieux contre les décisions de la commission de contrôle des	PERSONNELS p. 09
opérations électorales – Nouveau référé-suspension (non-application)	Questions communes aux personnels
T.A. VERSAILLES, Référé , 03.01.2001, université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, n° 010028 (ordonnance de son président)	 Concours – Liste d'aptitude – Remboursement de frais de transport aller-retour pour participer à des examens ou concours
 École normale supérieure – Troisième concours d'admission en 1^{re} année 	C.A.A. NANCY, 07.12.2000, M. POIROT, n° 96 NC 01724
C.E., 08.12.2000, Association pour l'abrogation de l'arrêté du 27 novembre 1998 et autres, n ^{os} 206497, 206070 et 205963	• Congé de longue maladie – Congé de longue durée – Temps partiel – Traitement T.A. PAU, 17.10.2000, Mme DOLEAC, n° 98/297
Études	Accident de service – Pension d'invalidité – Réparation
 DEUG – Licence et maîtrise – Droits des candidats à un entretien après la proclamation des résultats C.A.A. PARIS, 28.11.2000, Mme TADJER, 	du préjudice – Versement d'une indemnité complé- mentaire assurant la réparation intégrale du préjudice C.E. Sect., 15.12.2000, M. CASTANET, n° 214065
n° 97PA03000	 Accident de service – Allocation temporaire d'invalidité – Indemnité complémentaire assurant la
Filière universitaire d'accès à l'École polytechnique – Hiérarchie des normes juridiques	réparation intégrale du préjudice C.E. Sect., 15.12.2000, Mme BERNARD, n° 193335
C.E., 08.12.2000, Association pour l'égalité républicaine à l'École polytechnique, n° 220401 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)	• Limite d'âge – Poursuite des fonctions – Droit à rémunération (non) – Droit à réparation (oui) T.A. LYON, 05.12.2000, M. RULLIERE, n° 9704433
• Inscription d'un étudiant – Décision créatrice de droits	1.71. ET 614 , 03.12.2000, 141. ROELIERE, 11 9701133
- Retrait soumis au respect de la procédure	 PEGC – Primes et indemnités – Cessation
contradictoire définie à l'article 8 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers – Absence – Annulation	progressive d'activité C.A.A. BORDEAUX, 11.01.2001, Mme M. P., n° 99 BX 00572
T.A. TOULOUSE, 07.06.2000, Mlle DE MIRAS, n° 9901708	 Surveillant d'externat – Annulation du licenciement – Réintégration et exécution du jugement
Organisation des études sanctionnées par le brevet de technicien supérieur TALAMENIC 14 14 2000 ANIL ROUGHANE	T.A. STRASBOURG, 21.11.2000, M.K., n ^{os} 001638 et 002912
T.A. AMIENS, 14.11.2000, MIIe BOUSMANE, n° 002178-3	Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire
• 3 ^e cycle – Rapports entre doctorants et directeurs de	•

• Obligations de service

T.A. PARIS, 08.12.2000, M. HENRI, n° 9815398

n° 0011667/7

T.A. PARIS, 08.12.2000, Mlle DEBERGUE,

Sommaire 5 8 1

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS	Procédure – Sursis à l'exécution d'une décision de
•	rejet C.E. Sect., 20.12.2000, M. OUATAH, n° 206745
Relations avec l'État	ALITRE HUBIGARI IDENIGE
Ouverture d'une école privée – Non-respect des	AUTRE JURISPRUDENCE p. 15
formalités déclaratives – Autorité judiciaire seule	Internet – Diffamation – Prescription
compétente pour décider de la fermeture de l'école	T.G.I. PARIS, 17 ^e chambre, chambre de la presse,
T.A. PARIS, 26.10.2000, Europe Rencontres Échanges,	06.12.2000, M. L. c/ M. M., M. M. et Réseau Voltaire
n ^{os} 0007150/7, 0007259/7, 0007260/7	
	ERRATUM
RESPONSABILITÉ p. 13	École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (ENSSIB) — Délivrance du diplôme
Accidents survenus ou causés aux élèves	de conservateur des bibliothèques de l'État
et aux étudiants	T.A. LYON 26.10.2000, M. RONGERS
• Lycée professionnel public – Équipement défaillant –	
Responsabilité de la collectivité régionale retenue	p. 17
T.A. LIMOGES, 05.10.2000, M. et Mme LOPES c/ conseil régional Limousin, n° 98 263	Consultations
	Absence – Abandon de poste
• École maternelle publique – Récréation –	Lettre DAJ A2 n° 00-725 en date du 18.12.2000
Responsabilité de l'État engagée (art. L. 911-4 du Code de l'éducation, art. 1384 du Code civil)	adressée à un recteur d'académie
T.G.I. CRÉTEIL, 07.11.2000, M. SAMASSA	Rémunération d'un agent siégeant en cour d'assises
c/ préfet du Val-de-Marne, n° 00/00410	Lettre DAJ A2 n° 01-040 en date du 24.01.2001 adressée à un recteur d'académie
• École maternelle publique – Récréation –	
Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du	
Code de l'éducation, art. 1384 du Code civil)	p. 18
C.A. AIX-EN-PROVENCE, 14.11.2000, SHIAVONE	Chroniques
c/ BLASCO et préfet des Bouches-du-Rhône, n° 746	
• LEP – EPS – Faute inexcusable retenue	• Le contentieux administratif du secteur scolaire
T.A.S.S. LYON, 15.11.2000,	pour l'année 1999 p. 18
MARICHE c/État, n° 1945/00	Bâtiment d'enseignement et ouvrage public
The first of Etaly II To Toy of	exceptionnellement dangereux : deux notions
• Institution privée – Internat – Responsabilité de l'État	incompatiblesp. 27
retenue (art. L. 911-4 du Code de l'éducation, art. 1384	•
du Code civil)	Le point sur les textes d'application
Cass. Civ. 2, 30.11.2000,	et d'accompagnement de la loi
État français c/ consorts G, nº 1243 F-D	innovation-recherche
PROCÉDURE CONTENTIEUSE p. 14	• Propos de salon p. 34
Procédures d'urgence	
Élections universitaires – Recours contentieux contre	Actualitésp. 38
les décisions de la commission de contrôle des	Sélection de la UJ
opérations électorales – Nouveau référé-suspension	1EA1ES OFFICIELS p. 38
(non-application)	a Outro mor
T.A. VERSAILLES, Référé, 03.01.2001, université de	• Outre-mer
Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, n° 010028 (ordonnance de son président)	Loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer
(ordonnance de son president)	JORF <i>du 14 décembre 2000, pp. 19760-19777</i>



Résorption de l'emploi précaire et modernisation du recrutement dans la fonction publique

Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale JORF du 4 janvier 2001, pp. 96-102

- Direction du développement des médias
 Décret n° 2000-1074 du 3 novembre 2000
 relatif à la direction du développement des médias
 JORF du 5 novembre 2000, pp. 17565-17566.
- Nouvelles technologies Accès du public Décret n° 2000-1167 du 1er décembre 2000 portant création d'une mission interministérielle pour l'accès public à la micro-informatique, à l'internet et au multimédia JORF du 3 décembre 2000, p. 19213
- Fiches d'état civil et attestations de domicile Décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification des formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil et circulaire du 26 décembre 2000 prise pour l'application de ce décret JORF du 28 décembre 2000, pp. 20747-20750
- Organisation des travaux personnels encadrés et questions de responsabilité
 Circulaire n° 2001-007 du 8 janvier 2001,
 BOEN n° 2 du 11 janvier 2001
- Déconcentration

Circulaire du Premier ministre du 8 janvier 2001 relative aux directives nationales d'orientation JORF du 17 janvier 2001, pp. 859-860

ARTICLES DE REVUES...... P. 40

 Le contrôle médical pendant un congé de maladie ordinaire

Centre interdépartemental de gestion «La petite couronne». Dossier : le contrôle médical pendant un congé de maladie ordinaire. Les informations administratives et juridiques, novembre 2000, n° 11, pp. 3-15

La responsabilité des enseignants

FIALAIRE Jacques, maître de conférences à l'université de Nantes. Responsabilité en matière d'enseignement et sorties éducatives, Actualité juridique-Droit administratif, 20 décembre 2000, pp. 977-984.

- Responsabilité pénale des agents publics en cas d'infraction non intentionnelle – Loi du 10 juillet 2000 VERON Michel, professeur émérite de l'université Paris VIII, Application de la nouvelle définition des délits non intentionnels. Note sous arrêt, Cass. Crim. C, 05.09.2000 – 135 – Droit pénal, Éditions du Jurisclasseur, décembre 2000, n° 12, p. 12
- Internet Responsabilités des hébergeurs de site GALLOUX Jean-Christophe. Responsabilité du fournisseur d'hébergement, Communication-Commerce électronique, Éditions du Juris-classeur, décembre 2000, n° 12, p. 24.
- Internet Diffamation Droit de réponse CHAMAGNE Catherine, avocat, cabinet Deprez Dian Guignot, Exercer un droit de réponse sur internet, Communication-Commerce électronique, Éditions du Juris-classeur, décembre 2000, n° 12, p. 9.

AU SOMMAIRE DU PROCHAIN NUMÉRO de la Lettre d'Information Juridique, mars 2001



ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

Élections universitaires – Recours contentieux contre les décisions de la commission de contrôle des opérations électorales – Nouveau référé-suspension (non-application)
 T.A. VERSAILLES, Référé, 03.01.2001, université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, n° 010028 (ordonnance de son président)

Aux termes des articles 8, 18, 25 et 38 du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié, fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections, une commission de contrôle des opérations électorales arrête les listes électorales et fait procéder à leur affichage, vérifie l'éligibilité des candidats et connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, le chef d'établissement ou le recteur sur la préparation et le déroulement des opérations de vote ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle peut ainsi rectifier les résultats ou même annuler les opérations électorales d'un collège en cas d'irrégularité de nature à vicier le vote. Elle doit être saisie au plus tard le 5^e jour suivant la proclamation des résultats et doit statuer dans le délai de dix jours. Un recours préalable devant cette commission est exigé pour pouvoir saisir le tribunal administratif au plus tard le 6^e jour suivant soit la décision de la commission soit l'expiration du délai dans lequel elle doit statuer. Le tribunal doit statuer dans un délai maximum d'un mois.

Ces dispositions, qui organisent une procédure spéciale, sont exclusives de l'application des procédures de droit commun, et notamment des nouvelles dispositions du Code de justice administrative qui instituent un recours en suspension devant le juge des référés statuant en urgence.

N.B.: Ceci est une première décision concernant les dispositions du Code de justice administrative entrées en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001 et notamment celles relatives aux nouvelles requêtes en suspension d'une décision administrative devant le juge des référés statuant en urgence. Le tribunal administratif de Versailles

a jugé, en l'espèce, que la procédure contentieuse spécifique instituée par le décret du 18 janvier 1985 faisait obstacle à l'application de ces nouvelles dispositions.

École normale supérieure – Troisième concours d'admission en 1^{re} année

C.E., 08.12.2000, Association pour l'abrogation de l'arrêté du 27 novembre 1998 et autres, nos 206497, 206070 et 205963

Le gouvernement était habilité par l'article 14 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur (remplacé depuis par l'article L. 612-3 du Code de l'éducation) à instituer des concours d'accès à l'École normale supérieure. Le décret n° 87-695 du 26 août 1987 a pu ainsi prévoir l'organisation de concours dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. La circonstance que le troisième concours d'accès institué par l'arrêté du 27 novembre 1998 ne comporte qu'une seule épreuve d'admissibilité consistant en une sélection des candidats sur dossier ne permet pas de le regarder comme ne constituant pas un concours.

En disposant au dernier alinéa de l'article 2 de cet arrêté qu'une notice d'information établie par le directeur de l'École définit les contenus disciplinaires des sousgroupes, correspondant d'une part aux disciplines des lettres et sciences humaines et d'autre part aux disciplines scientifiques, l'arrêté n'a pas subdélégué au chef d'établissement la compétence du ministre pour définir les programmes des épreuves. Il n'a pas davantage subdélégué la compétence ministérielle pour fixer la réglementation du concours en autorisant à l'article 4 le chef d'établissement à accorder à certains candidats, à titre exceptionnel, le bénéfice d'un recul d'un an au plus de la limite d'âge.

Si les conditions d'âge et de nationalité requises pour se présenter au premier et au troisième concours sont identiques et si les conditions de diplôme exigées des candidats à ces deux concours sont en partie semblables, ces circonstances ne suffisent pas à faire regarder l'institution d'un 3e concours comme portant, par elle-même, atteinte au principe d'égalité entre les candidats dès lors que les candidats pourvus d'un diplôme permettant de se présenter au premier ou au troisième concours sont libres de se présenter à l'un ou l'autre concours.

De même, la seule circonstance que l'épreuve d'admissibilité du troisième concours consiste en une sélection sur dossier n'est pas de nature à établir que l'égalité entre les candidats serait rompue.

Enfin, en instituant ce troisième concours d'accès à l'École normale supérieure, le ministre n'a pas commis

Jurisprudence

d'erreur manifeste d'appréciation au regard de la mission dévolue à l'établissement par l'article 2 du décret du 26 août 1987.

N.B.: Dans un précédent arrêt du 22 novembre 1999, analysé dans la Lettre d'Information Juridique de février 2000, le Conseil d'État a annulé, pour méconnaissance de la loi du 4 août 1984 relative à l'emploi de la langue française, les dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 27 novembre 1998, instituant un troisième concours à l'École normale supérieure, en tant qu'il prévoit que les épreuves d'admission peuvent être passées, au choix du candidat, en français ou dans une autre langue.

Études

 DEUG – Licence et maîtrise – Droits des candidats à un entretien après la proclamation des résultats

C.A.A. PARIS, 28.11.2000, Mme TADJER, n° 97PA03000

Aux termes de l'article 20 de l'arrêté du 26 mai 1992, relatif au diplôme d'études universitaires générales, à la licence et à la maîtrise, «Après la proclamation des résultats, le jury est tenu de communiquer les notes. De plus, les étudiants ont droit, sur leur demande, à la communication de leurs copies et à un entretien». En se fondant sur ces dispositions, une étudiante ajournée aux épreuves écrites de septembre avait demandé un rendez-vous au président de l'université. Si ces dispositions instituent en faveur des étudiants le droit d'obtenir un entretien avec le jury, elles ne créent pas en revanche l'obligation pour le président de l'université de satisfaire les demandes de rendez-vous qui lui sont personnellement présentées.

N.B.: Ces dispositions ont été intégralement reprises à l'article 20 de l'arrêté du 9 avril 1997 qui précise que la communication des notes et l'entretien doivent intervenir «dans un délai raisonnable».

 Filière universitaire d'accès à l'École polytechnique – Hiérarchie des normes juridiques C.E., 08.12.2000, Association pour l'égalité républicaine à l'École polytechnique, n° 220401 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

Dans la mesure où l'article 1^{er}-1 du décret n° 95-728 du 9 mai 1995 modifié, relatif aux conditions d'admission à l'École polytechnique, dispose que «la liste des filières d'admission et les modalités d'organisation du concours dans ces filières sont fixées par arrêté du ministre chargé de la défense», l'arrêté du 16 février 2000 pris en application du décret ne pouvait légalement attribuer compétence au ministre chargé de l'Enseignement pour fixer, conjointement avec le

ministre chargé de la défense, les conditions d'admission dans cet établissement par la filière universitaire.

Inscription d'un étudiant – Décision créatrice de droits – Retrait soumis au respect de la procédure contradictoire définie à l'article 8 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers – Absence – Annulation T.A. TOULOUSE, 07.06.2000, MIle DE MIRAS, n° 9901708

Il résulte des dispositions combinées de l'article 1^{er} de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et de l'article 8 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 susvisé que les décisions qui retirent ou abrogent une décision créatrice de droits (et qui doivent être motivées) ne peuvent légalement intervenir qu'après que l'intéressé a été mis à même de présenter des observations écrites.

La décision d'inscription d'un étudiant est par nature une décision créatrice de droits. Par suite, même si elle avait été obtenue par fraude et aurait pu être retirée à tout moment, l'administration devait respecter la procédure contradictoire imposée par les dispositions précitées avant de retirer la décision d'inscription. Faute de l'avoir fait, annulation des décisions rapportant l'inscription et l'autorisation de subir les épreuves du concours de fin de première année de pharmacie.

N.B.: Les dispositions de l'article 8 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 ont été reprises par l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations («loi DCRA» publiée au *JO* du 13 avril 2000), applicable depuis le 1^{er} novembre 2000.

 Organisation des études sanctionnées par le brevet de technicien supérieur T.A. AMIENS, 14.11.2000, MIle BOUSMANE, n° 002178-3

La requérante, admise à redoubler sa première année de préparation au brevet de technicien supérieur par la commission d'appel, demandait au tribunal d'annuler la décision prise par le recteur d'académie de ne pas autoriser son redoublement.

Le juge a considéré que, conformément à l'article 13 du décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à la commission d'appel, celle-ci prend en cette matière une décision en dernier ressort et qu'elle ne rend pas un simple «avis». Il annule la décision du recteur qui n'a pas compétence pour se prononcer ensuite sur l'orientation de l'étudiant.

N.B.: La commission d'appel est présidée par l'inspecteur d'académie ou son représentant.



Elle comprend des chefs d'établissement, des enseignants, des parents d'élèves, des personnels d'éducation et d'orientation nommés par l'inspecteur d'académie.

3^e cycle – Rapports entre doctorants et directeurs de thèse

T.A. PARIS, 08.12.2000, Mlle DEBERGUE, n° 0011667/7

La requérante, inscrite en première année de thèse de doctorat, avait été évincée par son directeur de thèse, en cours d'année, du laboratoire où elle travaillait sous sa direction.

Le tribunal annule la décision du directeur de thèse au motif qu'elle a été prise par une autorité incompétente en considérant que cette mesure avait pour effet d'abroger une décision autorisant l'inscription de l'étudiante à la préparation du doctorat, créatrice de droit, antérieurement prise par le président de l'université (sur proposition du responsable de l'école doctorale lorsqu'elle existe et après avis du directeur de thèse) en vertu de l'article 20 de l'arrêté du 30 mars 1992 relatif aux études de 3^e cycle.

Le juge annule également la décision du président de l'université confirmant la décision d'éviction prise par le directeur de thèse en estimant que cette mesure s'apparente à une sanction disciplinaire que ne justifient pas les difficultés d'intégration et les problèmes relationnels reprochés à la requérante.

Le tribunal enjoint par conséquent au président de l'université de réintégrer l'étudiante en première année d'études doctorales dans un délai de 15 jours et dans les mêmes conditions que précédemment.

N.B.: En l'absence d'engagement d'une procédure disciplinaire à l'égard de l'étudiant et en présence d'un conflit persistant entre le doctorant et le directeur de thèse, seul le recours à une procédure interne de médiation prévue par l'arrêté du 3 septembre 1998 relatif à la charte des thèses peut permettre de trouver une solution pour l'achèvement de la thèse. La signature d'une charte entre le doctorant et le directeur de la thèse peut également prévenir les conflits en encadrant les conditions d'organisation des études doctorales et en rappelant les règles déontologiques de la direction de thèse.

EXAMENS ET CONCOURS

Questions propres aux différents examuns et concours

 Examens et concours – Organisation – Candidats bénéficiaires d'un tiers temps pour composer

T.A. TOULOUSE, 25.07.2000, M. C. c/ recteur de l'académie de Toulouse, n° 98/2036

Le requérant, à qui un tiers temps supplémentaire avait été accordé du fait de son état médical pour composer les épreuves du baccalauréat, avait été convoqué pour ces épreuves dans un établissement spécialisé dans l'accueil des élèves handicapés. Ce centre d'examen avait été retenu par le recteur pour tous les candidats bénéficiant d'un tiers temps, dans le but de rationaliser et d'uniformiser le déroulement des épreuves, et de faire face éventuellement pour certains candidats à des problèmes d'accessibilité aux locaux et de leur offrir les services d'un personnel spécialisé.

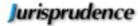
Dans son argumentation à l'appui de sa demande d'annulation de cette convocation et du refus du recteur de la modifier, l'intéressé invoquait notamment la rupture à son détriment du principe d'égalité entre les candidats aux épreuves du baccalauréat. Le tribunal administratif a considéré pour sa part que la mesure ne révélait pas une discrimination négative, mais au contraire, la volonté d'une organisation optimale de l'accueil des personnes appartenant objectivement à la catégorie des élèves bénéficiant d'un tiers temps supplémentaire pour composer. Il a estimé également que la circonstance selon laquelle l'intéressé aurait une autonomie supérieure à celle d'autres candidats appelés à composer dans ce centre, qui lui aurait permis de participer aux épreuves du baccalauréat dans d'autres centres, ne révélait pas, en elle-même, la méconnaissance du principe d'égalité.

Le requérant a par ailleurs invoqué la méconnaissance de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur de personnes handicapées, qui vise l'intégration scolaire des personnes handicapées et leur maintien dans un cadre ordinaire de vie, ainsi que de la circulaire du 30 août 1985 qui recommande de veiller à ce que les candidats handicapés ne soient pas défavorisés par rapport aux autres candidats et ne soient placés pour les épreuves du baccalauréat dans des salles particulières que lorsque leur installation avec les autres candidats n'est pas possible. Qualifiant le texte du 30 août 1985 de circulaire interprétative, le tribunal administratif n'a pris en considération que la loi de 1975 pour en déduire que ses dispositions non seulement n'interdisent pas, mais au contraire imposent, d'organiser comme il a été fait le service des examens, en fonction de la durée aménagée des épreuves de l'examen et des besoins particuliers des catégories de candidats. La requête est donc rejetée.

PERSONNELS

Questions communes aux personnels

 Concours – Liste d'aptitude – Remboursement de frais de transport aller-retour pour



participer à des examens ou concours C.A.A. NANCY, 07.12.2000, M. POIROT, n° 96 NC 01724

Le décret n° 90.437 du 28 mai 1990 fixe notamment les conditions et les modalités de règlement des frais à la charge des budgets de l'État et des établissements publics nationaux à caractère administratif à l'occasion des déplacements temporaires (...) effectués par leurs personnels civils sur le territoire métropolitain de la France. Aux termes de l'article 47 dudit décret : «L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport aller-retour entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves (...)».

Par ailleurs, l'article 48 suivant précise que : «L'ensemble des mesures du présent titre, laissées à l'appréciation des administrations, doit rester dans la stricte limite des crédits disponibles».

La cour administrative d'appel de Nancy a annulé un jugement du tribunal administratif de Strasbourg qui avait confirmé les décisions par lesquelles le recteur de l'académie de Strasbourg avait rejeté la demande d'un agent tendant au remboursement des frais qu'il avait exposés à l'occasion de ses déplacements à Paris et à Nantes en 1991 et 1992 pour passer le concours de professeur PLP 2, et a condamné l'État à verser les sommes demandées avec intérêts de droit et capitalisation des intérêts.

La cour a estimé d'une part, que l'agent en cause avait le droit d'être remboursé des frais de déplacement qu'il avait exposés, dès lors qu'il en avait fait la demande, d'autre part, que si, aux termes de l'article 48 du décret précité du 28 mai 1990, l'ensemble des mesures du titre IV du même texte relatives au transport des personnes laissées à l'appréciation des administrations doit rester dans la stricte limite des crédits disponibles, cette disposition n'a pas eu pour objet et ne saurait avoir pour effet de supprimer ou de réduire, en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits, les droits que l'intéressé tient des dispositions de l'article 47 dudit décret, qui ne figurent pas parmi les mesures laissées à l'appréciation de l'administration.

Congé de longue maladie – Congé de longue durée – Temps partiel – Traitement T.A. PAU, 17.10.2000, Mme DOLEAC, n° 98/297

Il résulte des dispositions de l'article 4 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel, que les fonctionnaires qui bénéficient d'un congé de maladie mentionné aux 2°, 3° et 4° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier

1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, pendant une période où ils ont été autorisés à assurer un service à temps partiel, perçoivent une fraction des émoluments auxquels ils auraient eu droit dans cette situation s'ils travaillaient à temps plein, déterminée dans les conditions fixées à l'article 40 de cette même loi.

À l'issue de la période de travail à temps partiel, les intéressés qui demeurent en congé de maladie recouvrent les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein.

Le tribunal administratif a jugé que les émoluments versés à une sténodactylographe, placée en congé de longue maladie puis de longue durée alors qu'elle bénéficiait durant cette même période d'une autorisation de travail à mi-temps, doivent donc être fixés sur la base de 50 % des émoluments auxquels elle aurait eu droit dans cette situation si elle avait travaillé à temps plein, et que les droits à conserver l'intégralité de son traitement pendant son congé de longue durée se limitaient à la fraction du traitement susmentionnée.

Accident de service – Pension d'invalidité – Réparation du préjudice – Versement d'une indemnité complémentaire assurant la réparation intégrale du préjudice C.E. Sect., 15.12.2000, M. CASTANET, n° 214065

Aux termes de l'article L. 2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ouvrent droit à pension :

1°) les infirmités résultant de blessures reçues par suite d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service;
2°) les infirmités résultant de maladies contractées par le fait où à l'occasion du service;

3°) l'aggravation par le fait ou à l'occasion du service d'infirmités étrangères au service.

Le Conseil d'État a jugé, qu'en la circonstance, les conséquences dommageables des soins dispensés à la suite d'un accident de service à un militaire dans un hôpital militaire ne sont pas détachables de cet accident, en ce qu'ils ouvrent droit à la pension d'invalidité prévue par les dispositions de l'article L. 2 précité, ne fait pas obstacle à ce que l'intéressé, s'il estime que les soins ont été dispensés dans des conditions de nature à engager, selon les règles du droit commun, la responsabilité de l'administration, exerce à l'encontre de l'État une action tendant à versement d'une indemnité complémentaire assurant la réparation intégrale de ce chef de préjudice.

Ainsi, si aucune faute ne peut être reprochée aux praticiens qui ont exécuté l'opération, l'introduction dans l'organisme du patient d'un germe

Jurisprudence

microbien lors d'une intervention chirurgicale révèle une faute dans l'organisation et le fonctionnement du service hospitalier.

L'État est donc responsable du préjudice lié à cette infection.

 Accident de service – Allocation temporaire d'invalidité – Indemnité complémentaire assurant la réparation intégrale du préjudice C.E. Sect., 15.12.2000, Mme BERNARD, n° 193335

Aux termes de l'article 80 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière : les établissements mentionnés à l'article 2 de cette loi sont tenus d'allouer aux fonctionnaires qui ont été atteints d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10% ou d'une maladie professionnelle une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec leur traitement dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'État.

Le Conseil d'État a jugé que la circonstance que les conséquences dommageables des soins dispensés à un agent hospitalier dans l'établissement qui l'emploie à la suite d'un accident de service ne sont pas détachables de cet accident, en ce qu'ils ouvrent droit à l'allocation temporaire d'invalidité, ne fait pas obstacle à ce que l'intéressée, si elle estime que les soins ont été dispensés dans des conditions de nature à engager, selon les règles du droit commun, la responsabilité du service hospitalier, exerce à l'encontre de l'établissement une action tendant au versement d'une indemnité complémentaire assurant la réparation intégrale de ce chef de préjudice.

La cour administrative d'appel a commis une erreur de droit en considérant que le caractère forfaitaire de l'allocation instituée par l'article 80 de la loi du 9 janvier 1986 précitée interdisait à l'intéressée d'exercer à l'encontre du centre hospitalier qui l'emploie une action en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis du fait des soins qui lui ont été dispensés par ledit centre. Toutefois, aucune faute n'ayant été commise ni dans l'indication ni dans la réalisation des interventions chirurgicales subies par l'intéressé, la responsabilité pour faute du centre hospitalier n'est pas engagée.

N.B.: D'une façon générale, la Haute Assemblée tendait à refuser une réparation spéciale des dommages subis par les fonctionnaires à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, lorsque le préjudice était normalement couvert par un mode d'indemnisation forfaitaire comme la législation des dommages de guerre, un régime indemnitaire administratif spécial ou le forfait de pension (C.E., 03.07.1964, ministre des armées).

Ainsi l'attribution de la pension ou de l'allocation temporaire d'invalidité était réputée avoir un caractère forfaitaire et, par suite, réparer l'entier préjudice. Les droits que pouvaient faire valoir les fonctionnaires ou leurs ayants cause à l'encontre de la collectivité publique à raison d'un accident de service, étaient uniquement réglés par la législation des pensions (C.E., 21.05.1947, Dame COUTET, 10.02.1950, Dame LAFOURCADE). Cette règle du forfait de pension est remise en cause par le Conseil d'État, dans deux arrêts du 15.12.2000 (M. CASTANET, d'une part, et Mme BERNARD, d'autre part), qui n'écartent plus automatiquement la responsabilité de droit commun de l'administration lorsque la loi prévoit un mode forfaitaire de réparation fondé sur la notion de risque.

 Limite d'âge – Poursuite des fonctions – Droit à rémunération (non) – Droit à réparation (oui) T.A. LYON, 05.12.2000, M. RULLIERE, n° 9704433

Un directeur de recherche détaché comme professeur des universités jusqu'à la date à laquelle il atteignait la limite d'âge dans son corps d'origine ne pouvait plus légalement continuer à exercer ses fonctions. Alors même qu'il a poursuivi son service, il n'a pas droit à rémunération après service fait, en application des dispositions de l'article 20 de la loi de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, ou à une indemnité d'un même montant que le traitement qui lui avait été versé, dont le reversement a été mis en œuvre. Toutefois, cette poursuite des fonctions n'a été rendue possible que par une faute de l'administration, qui n'a invité que tardivement l'intéressé à cesser son activité avant de prendre une décision d'admission à la retraite, faute qui est de nature à engager sa responsabilité. Eu égard à la faible durée de cette prolongation d'activité et «de l'ensemble des circonstances de l'espèce», le juge fixe le préjudice subi par l'intéressé à 10000 F (annulation du refus d'indemnisation et condamnation à verser cette somme, avec intérêts au taux légal à compter de la date de réception de la demande d'indemnisation, ainsi que 5 000 F au titre des frais irrépétibles).

N.B.: L'atteinte de la limite d'âge dans le corps d'origine implique de plein droit la perte de la qualité de fonctionnaire. L'intéressé ne peut donc plus être maintenu en détachement, même si la limite d'âge dans le corps de détachement est

Jurisprudence

supérieure à celle fixée dans le corps d'origine. N'étant plus en fonctions, l'agent ne peut plus se prévaloir d'un droit à une rémunération au titre du «service fait» mais il a la possibilité de mettre en cause la responsabilité de l'État qui a méconnu les conséquences de l'atteinte de la limite d'âge en lui permettant de poursuivre son activité. Le juge opère alors, de manière classique, une évaluation des fautes commises par chacune des parties à l'instance et fixe le montant du préjudice indemnisable.

PEGC – Primes et indemnités – Cessation progressive d'activité

C.A.A. BORDEAUX, 11.01.2001, Mme M. P., n° 99 BX 00572

Aux termes de l'article 40 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État : «Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toutes natures afférentes soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé. Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires des services réglementairement fixées pour les agents du même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concernés».

En outre, l'article 3 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 dispose que : «Les intéressés perçoivent, en plus du traitement, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et des primes ou indemnités allouées aux agents de même grade ou emploi admis au bénéfice du régime à temps partiel, une indemnité exceptionnelle égale à 30 % du traitement indiciaire à temps plein correspondant. Elle est perçue durant les périodes de congé».

Enfin, l'article 1^{er} du décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969 précise que : «Une indemnité non soumise à retenue pour pensions civiles est allouée aux professeurs d'enseignement général en fonctions à la date du 1^{er} octobre 1969 ainsi qu'aux instituteurs et aux anciens instituteurs bénéficiaires des dispositions du décret du 31 octobre 1975 susvisé en fonctions dans les collèges d'enseignement général et les collèges d'enseignement secondaire».

La cour a rejeté la demande de la requérante, ancienne institutrice devenue PEGC, tendant à obtenir l'annulation du jugement par lequel le magistrat délégué du tribunal administratif de PAU a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du recteur de l'académie de Toulouse qui refusait de lui accorder une indemnité considérée par la requérante comme compensatoire à la perte de l'indemnité qu'elle percevait en qualité d'institutrice.

Si la cour a bien admis que l'indemnité perçue par l'intéressée depuis son entrée dans le corps des PEGC lui était versée en compensation de la perte de son droit au logement auquel elle pouvait prétendre en tant qu'institutrice, elle a cependant relevé que les PEGC n'ont pas droit au logement ou au remboursement des frais de logement, que dès lors une telle indemnité, non représentative de frais, était afférente à l'emploi ; qu'elle pouvait par conséquent être fractionnée en application des dispositions de l'article 40 de la loi du 11 janvier 1984 susmentionné.

Par ailleurs, la cour a estimé que la cessation progressive d'activité, simple forme d'exercice des fonctions à temps partiel, ne fait pas obstacle à l'application des dispositions qui précèdent, que la requérante ne saurait se prévaloir d'une circulaire non réglementaire.

Surveillant d'externat – Annulation du licenciement – Réintégration et exécution du jugement

T.A. STRASBOURG, 21.11.2000, M.K., nos 001638 et 002912

Par un jugement du 21 décembre 1999, le tribunal administratif de Strasbourg avait annulé la décision du 30 juin 1999 par laquelle il avait été mis fin, pour un motif erroné, à la délégation d'un surveillant d'externat. Par décision du 28 mars 2000, le recteur avait réintégré le surveillant d'externat dans ses fonctions à compter du 1^{er} septembre 1999, et simultanément prononcé son licenciement à compter de la notification de cette décision, au motif que l'intéressé ne justifiait pas de la poursuite sérieuse d'études, comme l'exigent les dispositions du décret du 27 octobre 1938 relatif aux surveillants d'externat.

L'exécution du jugement imposait à l'administration de se placer rétroactivement au terme de l'engagement parvenu à échéance pour décider du renouvellement ou non de l'intéressé dans ses fonctions. Dans la mesure où les indemnités qui étaient dues au requérant au titre de l'exécution du jugement lui avaient été versées, le tribunal a considéré que le jugement devait être regardé «comme ayant été entièrement exécuté». En contestant la décision de licenciement, le requérant a soulevé un litige distinct de celui qui a été tranché par le tribunal administratif de Strasbourg le 21 décembre 1999 qui doit faire l'objet d'une autre instance.

Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

Obligations de service

T.A. PARIS, 08.12.2000, M. HENRI, n° 9815398

Le tribunal a considéré qu'il résulte des dispositions du décret n° 50-581 modifié du 25 mai 1950 relatif au maxima de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du 2nd



degré que la réduction de service fixé par l'article 4 du décret précité pour les enseignants qui enseignent dans des classes dont l'effectif est, respectivement, soit compris entre 36 élèves et 40 élèves soit supérieur à 40 élèves, s'applique aux professeurs assurant partiellement leur service dans des classes préparatoires et dont le maximum de service est fixé à l'article 1er du décret mais que les professeurs qui assurent devant ces classes préparatoires l'intégralité de leur service et dont le maximum de service est fixé au 1°) de l'article 6 du décret mentionné ci-dessus ne peuvent prétendre au bénéfice de ces réductions. Il n'y a pas atteinte au principe d'égalité devant la loi, les enseignants assurant partiellement leur service dans les classes préparatoires et les enseignants assurant l'intégralité de leur service dans ces mêmes classes se trouvant dans des situations différentes.

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

Relations avec l'État

 Ouverture d'une école privée – Non-respect des formalités déclaratives – Autorité judiciaire seule compétente pour décider de la fermeture de l'école

T.A. PARIS, 26.10.2000, Europe Rencontres Échanges, nos 0007150/7, 0007259/7, 0007260/7

Le préfet de Paris, préfet de la région Île-de-France, avait prononcé la fermeture d'une école élémentaire privée au motif que l'association gérant ladite école n'avait pas satisfait aux formalités de déclaration prévues aux articles 37 et 38 de la loi du 30 octobre 1886 (loi Goblet) qui ont été codifiés aux articles L. 441-1 et L. 441-2 du Code de l'éducation

L'article 40 de la loi du 30 octobre 1886 codifié à l'article L. 441-4 du Code de l'éducation, dispose que le fait d'ouvrir ou de diriger une école sans observer les déclarations prévues aux articles 37 et 38 de la loi, constitue un délit entraînant la fermeture de l'école.

Le tribunal administratif de Paris a jugé que l'autorité judiciaire était seule compétente pour ordonner la fermeture d'une école privée ouverte en méconnaissance des dispositions des articles 37 et 38 de la loi du 30 octobre 1886. En l'espèce, la décision du préfet de Paris, préfet de la région Île-de-France, devait être regardée comme un acte nul et non avenu, eu égard à la gravité de l'atteinte portée par l'autorité administrative aux attributions du juge pénal.

RESPONSABILITÉ

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

 Lycée professionnel public – Équipement défaillant – Responsabilité de la collectivité régionale retenue

T.A. LIMOGES, 05.10.2000, M. et Mme LOPES c/conseil régional limousin, n° 98 263

En voulant se protéger du retour d'une porte battante dite «à va et vient» donnant accès à l'atelier où il venait d'assister à un cours, un élève de lycée professionnel avait brisé la vitre équipant ladite porte et subi de ce fait de profondes coupures aux poignets. Une expertise révéla que la vitre ne présentait pas les caractéristiques d'un vitrage de sécurité, que sa pose n'avait pas été réalisée selon les règles de l'art et qu'enfin la porte elle-même était dépourvue de plaque ou de barre de poussée permettant de la manœuvrer sans risque. Le tribunal déclare entièrement responsable des conséquences dommageables de l'accident la collectivité de rattachement du lycée, celle-ci, maître de l'ouvrage, n'étant pas parvenue à apporter la preuve de l'entretien normal de cet équipement.

 École maternelle publique – Récréation – Responsabilité de l'État engagée (art. L. 911-4 du Code de l'éducation, art. 1384 du Code civil)

T.G.I. CRÉTEIL, 07.11.2000, M. SAMASSA c/préfet du Val-de-Marne, n° 00/00410

Lors d'une récréation, un élève avait été blessé à l'œil par un morceau de bois lancé par l'un de ses camarades.

Pour retenir la responsabilité de l'État, le tribunal a fait valoir que le jour de l'accident, les enfants avaient été laissés dans la cour de récréation sous la surveillance du directeur d'école, alors que se trouvaient au sol des branches apportées par un grand vent ; qu'à raison de leur très jeune âge et dans le contexte ludique de la récréation, l'utilisation intempestive, maladroite et dangereuse de tels objets par les enfants placés sous sa surveillance constituait un risque prévisible qu'un instituteur normalement diligent se devait de prévenir, en retirant les branches en cause ou en cantonnant ou déplaçant l'aire de jeux, ces opérations ne dépassant pas le cadre de ses obligations de surveillance; qu'ainsi, le directeur avait commis une faute personnelle d'imprudence et de négligence à l'origine exclusive du fait dommageable commis par un autre élève dans le temps où il se trouvait sous sa surveillance, ledit fait ne présentant pas, eu égard aux circonstances ci-dessus décrites, un caractère soudain



ou imprévisible.

 École maternelle publique – Récréation – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du Code de l'éducation, art. 1384 du Code civil)

C.A. AIX-EN-PROVENCE, 14.11.2000, SHIAVONE c/BLASCO et préfet des Bouches-du-Rhône, n° 746

Lors d'une récréation, un élève avait soulevé une de ses camarades et avait trébuché, tombant sur cette dernière et lui occasionnant des blessures.

Statuant sur l'appel interjeté par les parents de l'élève auteur du dommage, du jugement rendu le 4 mars 1997 qui avait retenu leur responsabilité et mis l'État hors de cause, la cour d'appel a confirmé cette décision au motif qu'en application de l'article 1384 al. 4 du Code civil, «le père et la mère en tant qu'ils exercent le droit de garde, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux»; que seule la force majeure de la faute de la victime peut exonérer les parents de la responsabilité de plein droit encourue du fait des dommages causés par leur enfant mineur habitant avec eux (CIV 2e, 19.02.1997, 04.06.1997, 20.04.2000); qu'aucune de ces conditions exonératoires n'était réunie en l'espèce; que la responsabilité des parents de l'élève auteur du dommage devait donc être retenue.

 LEP – EPS – Faute inexcusable retenue
 T.A.S.S. LYON, 15.11.2000, MARICHE c/État, n° 1945/00

Lors d'un cours d'éducation physique et sportive, une élève avait été blessée par la manivelle servant à tendre le câble du filet de volley-ball.

Le tribunal a fait observer qu'il ressortait des pièces versées aux débats que le jour de l'accident, la manivelle en question, bloquée par un clapet, s'était brusquement libérée, venant violemment frapper le visage de l'élève au niveau de la bouche.

Selon un compte rendu détaillé établi par le professeur d'éducation physique, cette manipulation était habituellement réalisée par les élèves à qui elle avait été expliquée; ce même professeur avait précisé dans la fiche destinée à la sécurité sociale que cette manivelle avait été trop serrée et qu'une camarade de la victime, témoin de l'accident, avait indiqué que, une fois la manivelle poussée, celle-ci était partie d'un coup et avait heurté le visage de la victime. À ce moment-là, cette élève n'était pas dirigée ou surveillée par le professeur, par ailleurs occupé avec d'autres élèves.

Le tribunal a considéré qu'il résultait de ces éléments que le système de blocage de la manivelle ne comportait aucune sécurité empêchant un retour brusque ; par ailleurs aucune surveillance étroite de ce type de manœuvre, réalisée par des élèves qui, même habitués à les faire, pouvaient manquer de savoir-faire ou d'esprit d'adaptation, ne venait compenser cette carence.

Le tribunal a donc conclu que l'absence de tout dispositif de sécurité constituait une omission volontaire de la part des responsables du lycée auxquels ne pouvait échapper le danger d'une telle installation ; cette faute d'une gravité exceptionnelle conduisait à reconnaître que l'accident était dû à une faute inexcusable de l'État.

• Institution privée – Internat – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du Code de l'éducation, art. 1384 du Code civil) Cass. Civ. 2, 30.11.2000, État français c/ consorts G, n° 1243 F-D

Alors qu'il se trouvait au dortoir, un élève avait été blessé à l'œil au cours d'une bataille de polochons. Statuant sur le pourvoi formé par l'État en cassation de l'arrêt rendu le 14 décembre 1998 par la cour d'appel de Bourges qui avait retenu son entière responsabilité, la Cour de cassation a confirmé la décision attaquée au motif que la cour d'appel avait relevé que le jeu consistant dans la bataille de polochons n'avait pu naître et s'amplifier sans être accompagné de cris, de rires et de courses qui étaient nécessairement perceptibles par le surveillant d'internat qui s'était retiré dans son box à l'intérieur même du dortoir, et que celui-ci avait laissé s'organiser le désordre dans le local confié à son autorité, alors qu'il était chargé de l'empêcher ; de ces constatations et énonciations, la cour d'appel avait pu déduire que le surveillant avait commis une faute engageant la responsabilité substituée de l'État.

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Procédures d'urgence

Élections universitaires – Recours contentieux contre les décisions de la commission de contrôle des opérations électorales – Nouveau référé-suspension (non-application)
T.A. VERSAILLES, Référé, 03.01.2001, université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, n° 010028 (ordonnance de son président) voir analyse page 07

Procédure – Sursis à l'exécution d'une décision de rejet C.E. Sect., 20.12.2000, M. OUATAH, n° 206745

Dans un arrêt d'assemblée Amoros et autres, le Conseil d'État avait jugé, le 23 janvier 1970, que le juge administratif ne pouvait, en principe, ordonner le sursis à l'exécution d'un décision qui lui est déférée que si cette décision est exécutoire; qu'en revanche, il n'a pas le pouvoir d'ordonner qu'il sera sursis à l'exécution d'une décision de rejet sauf dans le cas où le maintien de cette décision entraînerait une modification dans une situation de droit ou de fait telle qu'elle existait antérieurement.

Dans son arrêt de section du 20 décembre 2000, la Haute Juridiction, à propos d'une requête visant au sursis à l'exécution de la décision par laquelle un consul général de France avait refusé la délivrance d'un visa d'entrée sur le territoire français, a observé que le juge administratif, saisi de conclusions en ce sens, peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution d'une décision de rejet d'une demande si, d'une part, cette exécution est de nature à causer un préjudice difficilement réparable et si, d'autre part, l'un au moins des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, de nature à justifier que le juge saisi du principal, non seulement annule cette décision, mais aussi adresse à l'autorité administrative qui l'a prise l'une des injonctions prévues par les articles L. 8-2 et L. 8-3 (dans sa rédaction issue de la loi du 8 février 1995) du code des T.A. et des C.A.A.; en conséquence, elle a considéré que, si ces conditions sont remplies, il appartient au juge administratif — après avoir mentionné avec précision le ou les moyens qu'il a retenus — d'assortir le prononcé du sursis de l'indication des obligations qui en découleront pour l'administration et qui pourront consister à réexaminer la demande dans un délai déterminé ou, le cas échéant, à prendre toute mesure conservatoire utile prescrite par le juge compte tenu de l'objet du litige, du moyen retenu et de l'urgence.

N.B.: Sous ces conditions, le juge administratif peut donc prononcer le sursis à l'exécution d'une décision de rejet.

Il faut souligner que l'article L. 521-1 concernant le «référé-suspension» du code de justice administrative qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001, dans sa rédaction modifiée par la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives, prévoit expressément qu'une décision administrative de rejet (explicite ou implicite) peut faire l'objet d'une ordonnance de suspension en cas d'urgence et si le juge éprouve un doute sérieux sur la légalité de la décision.

AUTRE JURISPRUDENCE

Internet – Diffamation – Prescription
 T.G.I. PARIS, 17^e chambre, chambre de la presse, 06.12.2000, M. L. c/ M. M., M. M. et Réseau Voltaire

Le requérant avait attaqué en diffamation le Réseau Voltaire, qui propose sur son site internet une banque de données «consacrées à la lutte pour les libertés et la laïcité».

Cette action est fondée sur l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Plusieurs décisions ont en effet considéré que le chapitre IV de cette loi, intitulé «des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication», est applicable au réseau internet. Ainsi, un message diffusé dans un forum de discussion accessible sur le réseau internet peut être diffamatoire (tribunal d'instance de Puteaux, 28 septembre 1999, AXA Conseil IARD et AXA Conseil Vie c/ M. M., M. S., président du conseil d'administration de la société INFONIE).

En l'espèce, le juge considère que la diffamation n'est pas constituée par l'attribution à une personne d'une opinion, en des termes généraux qui ne comportent aucun fait précis. En effet, selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, le délit de diffamation ne saurait être constitué «par des attaques vagues et générales qui ne dépassent pas le cadre de la liberté de discussion» (Cass., Crim., 16.12.1986, J.).

Mais l'intérêt de ce jugement porte sur la solution retenue en matière de prescription. Conformément à l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 précitée, l'action publique et l'action civile résultant des crimes et délits commis par voie de presse se prescrivent après 3 mois révolus à compter du jour où elles ont été commises.

Invoquant cette disposition, le Réseau Voltaire soutenait que la prescription était acquise dans la mesure où l'archivage après sa diffusion aux abonnés d'une note d'information, ne constituait pas une nouvelle publication.

Le juge a estimé que : «Les caractéristiques techniques spécifiques du mode de communication par le réseau internet transforment l'acte de publication en une action inscrite dans la durée qui résulte alors de la volonté réitérée de l'émetteur de placer un message sur un site, de l'y maintenir, de le modifier ou de l'en retirer». Dès lors, la prescription prévue par la loi du 29 juillet 1881 précitée ne peut être invoquée, «la vitalité moderne de l'archive sur internet s'accompagnant d'une permanence des infractions qu'elle est susceptible de comporter».



Cette solution est comparable à l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 15 décembre 1999 (Costes c/ministère public, Licra et autres). Elle avait alors annulé le jugement de 1^{re} instance qui avait retenu la prescription de 3 mois sur le réseau internet.

Cette jurisprudence, qui paraît se stabiliser, établit une distinction entre la publication par voie de presse ou audiovisuelle et celle sur le réseau internet, seulement en ce qui concerne la prescription, imposant une vigilance accrue des administrateurs de sites.

Il convient de signaler que la position des juges français est différente de celle adoptée par des juges américains, qui ont jugé que la diffamation sur internet ne pouvait donner lieu à des poursuites, passé un certain délai.

ERRATUM

 École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (ENSSIB) – Délivrance du diplôme de conservateur des bibliothèques de l'État

T.A. LYON 26.10.2000, M. RONGERS

En complément des observations relatives à ce jugement analysé dans le numéro de janvier 2001 de la *Lettre d'Information Juridique*, il convient de préciser qu'en application de l'arrêté du 15 avril 1997, entré en vigueur après la signature de la décision annulée, la délivrance du diplôme de conservateur des bibliothèques de l'État est désormais subordonnée à la titularisation dans le corps des conservateurs des bibliothèques.

Consultations

Absence – Abandon de poste

Lettre DAJ A2 n° 00-725 en date du 18 décembre 2000 adressée à un recteur d'académie

La question posée à la direction des Affaires juridiques était de savoir si un ouvrier d'entretien et d'accueil qui a cessé de paraître à son poste ainsi qu'à son domicile depuis le 14 juillet 2000, doit être radié des cadres pour abandon de poste, étant précisé que si son véhicule et divers effets personnels ont été retrouvés à proximité de l'océan, rien ne permet cependant de conclure à son décès.

L'abandon de poste est le fait, pour un agent, de cesser d'accomplir son service. En l'absence de définition, le juge apprécie chaque situation au cas par cas, en fonction, notamment, de l'attitude de l'agent et de la durée de l'interruption du service. Il ne peut y avoir de recours à cette procédure qu'après l'envoi d'une mise en demeure en bonne et due forme.

En l'espèce, l'utilisation de la procédure de l'abandon de poste à l'encontre de cet agent, initiée par la mise en demeure adressée au dernier domicile connu, serait susceptible d'être considérée comme un justificatif insuffisant par le juge administratif dans la mesure où il est établi que l'administration a eu connaissance de la situation exacte de cette personne, à savoir sa «disparition».

Ainsi, plutôt qu'une procédure d'abandon de poste, il paraît préférable de cesser de verser la rémunération de l'intéressé en raison de l'absence de service fait et d'appliquer les dispositions de l'article L. 55 du Code des pensions civiles et militaires.

En effet, l'article L. 55 du Code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que «(...) une pension peut être également attribuée, à titre provisoire, à la femme et aux enfants âgés de moins de 21 ans d'un bénéficiaire du présent code disparu lorsque celui-ci satisfaisait au jour de sa disparition aux conditions exigées à l'article L. 4 (1°) ou à l'article L. 6 (1°) et qu'il s'est écoulé au moins un an depuis ce jour. La pension provisoire est supprimée lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée et une pension définitive est alors attribuée aux ayants cause».

L'article L. 4, 1° précité, dispose que «le droit à pension est acquis aux fonctionnaires après 15 années accomplies de services civils et militaires effectifs».

Ainsi, si l'intéressé remplit effectivement les conditions précitées, il appartient à ses éventuels ayants cause de demander une pension provisoire, qui deviendra définitive lorsque le décès de l'intéressé sera officiellement établi ou lorsque l'absence sera déclarée par le juge civil.

À cet égard, il convient de préciser qu'en application de l'article 128 du Code civil, seule la déclaration d'absence, prononcée par le tribunal de grande instance 10 ans après le jugement qui aura constaté la présomption d'absence, entraîne tous les effets que le décès établi de l'agent aurait eu, à savoir, notamment, le versement du capital décès et de la pension de réversion.

En conséquence, nonobstant la demande de pension provisoire, les ayants cause de l'agent en cause doivent former, au plus vite, une demande de constat de la présomption d'absence au juge des tutelles en application de l'article 112 du Code civil afin de déclencher le délai de 10 ans précité.

Rémunération d'un agent siégeant en cour d'assises

Lettre DAJ A2 n° 01-040 en date du 24.01.2001 adressée à un recteur d'académie

La désignation d'agents publics comme membres de jurys de cour d'assises pouvant entraîner une absence de service fait, un recteur avait interrogé le ministre sur les règles qui trouvent à s'appliquer, dans cette hypothèse, s'agissant de la rémunération des agents concernés.

Consulté sur l'état du droit dans ce domaine et sur la pratique qui doit résulter de l'application par l'administration des règles à observer en la matière, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État avait apporté au ministre les précisions suivantes :

«La situation des fonctionnaires appelés à participer à une session d'assises en tant que juré paraît en fait assimilable à une autorisation spéciale d'absence, en raison de l'obligation qui leur est faite, sous peine d'amende, de déférer à la citation qui leur a été notifiée. Dans ce cas, il semble normal de maintenir la rémunération. S'agissant de l'indemnité supplémentaire de séance prévue aux articles R. 139 et R. 140 du code de procédure pénale, (...) celle-ci n'intervient qu'en cas de suspension du salaire ou du traitement. Ainsi, le fonctionnaire participant à une session d'assises ne peut en bénéficier qu'autant qu'il pourrait justifier de la suspension d'une partie de son revenu professionnel par son administration».

La pratique de l'administration en la matière ne doit donc plus correspondre à la retenue sur le traitement et les accessoires du traitement des agents concernés, telle qu'elle résultait de l'analyse développée dans une lettre adressée par le ministre au même recteur le 26 mai 1998 (mentionnée dans la

Chroniques

LE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DU SECTEUR SCOLAIRE POUR L'ANNÉE 1999

L'auteur de ces lignes a initié en 1989 ces bilans, à l'occasion de la première année de l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires donnant aux recteurs d'académie pleine et entière compétence pour représenter l'État en défense, devant les tribunaux administratifs, dans tous les litiges mettant en cause des actes pris ou des activités organisées par eux-mêmes ou par des services placés sous leur autorité. L'expérience ponctuelle et pionnière de déconcentration partielle commencée en 1984 avait en effet donné satisfaction.

LIJ n° 33/99).

L'objet du bilan était avant tout de mesurer au fil des ans la charge que représente le contentieux administratif et d'en suivre l'évolution, tant au plan quantitatif qu'au plan de ses thèmes, pour chaque académie et pour l'administration centrale qui continue en ce qui la concerne de représenter le ministre pour toutes les décisions prises en son nom et d'assurer la représentation de l'État devant les juridictions d'appel, y compris dans les dossiers concernant les recteurs d'académie en première instance.

C'est ainsi le ministre qui décide d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation dans toutes les affaires relevant du ministère de l'éducation nationale.

Étant amené à rejoindre en avril 2001 la juridiction administrative, le bilan que je dresse à partir des éléments communiqués par les services juridiques rectoraux est le dernier qu'il m'est imparti de piloter. Je tiens donc à remercier tous les collègues qui, année après année, ont bien voulu faire remonter une information précieuse, que ma charge de travail ne me permet de leur restituer qu'avec un certain retard. Je les invite par ailleurs à se préparer d'ores et déjà à faire remonter les données pour l'année 2000, qui feront très probablement apparaître une activité aussi importante, sinon croissante.

Quant aux statistiques réunies pour l'année 1999, elles montrent que le Conseil d'État n'a annulé qu'un seul texte et qu'il joue désormais pleinement son rôle de juge de cassation. L'administration fait par ailleurs preuve de retenue dans l'exercice des voies de recours, alors même que le nombre de jugements défavorables est proportionnellement plus élevé. Enfin, si le nombre des requêtes a légèrement fléchi en 1999, tant au niveau central qu'au niveau académique, les activités judiciaires et les missions d'assistance et d'expertise ont largement compensé ce répit.

Un contentieux des mesures réglementaires très favorable

Sur les 10 décisions rendues en 1999 par le Conseil

d'État sur des requêtes tendant à l'annulation de textes réglementaires ou de circulaires, une seule est négative (contre 7 en 1997 et 6 en 1998).

Il s'agit de l'arrêt rendu le 28 mai 1999, annulant l'article 1-1° de l'arrêté du 14 janvier 1997 fixant la rémunération des prestations fournies par le ministre chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et qui devait entre autres permettre la cession à titre onéreux des résultats des examens.

On peut penser que la vigilance exercée par la direction des affaires juridiques sur la production normative de notre ministère n'est pas étrangère à ce score jusqu'ici jamais connu, puisqu'il n'était, bon an mal an, que de 50 %. La baisse sensible du nombre des circulaires édictées chaque année par les services n'est pas non plus sans incidence, puis qu'elle entraîne une diminution automatique du nombre des requêtes introduites.

Un juge de cassation de plein exercice

En 1999, aucune requête en appel n'a été enregistrée devant le Conseil d'État, qui a par ailleurs rendu 3 décisions dans le cadre de ce contentieux, décisions qui ont au surplus confirmé les jugements attaqués.

En revanche, la Haute Assemblée a enregistré 18 pourvois et rendus 25 arrêts dont seulement 2 ont conclu à la cassation des arrêts attaqués. L'un des arrêts est en outre particulièrement important, puisqu'il a été rendu dans une affaire dite «du voile islamique» et a conduit, contrairement à la position des premiers juges, à la confirmation des exclusions prononcées contre 2 élèves qui avaient refusé de respecter les consignes vestimentaires que leur avaient données leurs professeurs de technologie et d'éducation physique (C.E., 20.10.1999, MENRT c/ M. et Mme AIT AHMAD).

Compte tenu du nombre de requêtes introduites en premier ressort et qui, outre les dispositions à carac-



tère général, concernent notamment les concours nationaux, le Conseil d'État a enregistré, en 1999, 80 nouveaux dossiers, contre 72 en 1997 et 61 en 1998.

Une réelle retenue dans l'utilisation des voies de recours, mais des scores encore trop négatifs devant les tribunaux administratifs

En cassation, sur les 18 pourvois introduits en 1999, 3 seulement émanent du ministre, tandis qu'en appel, devant les cours administratives d'appel, sur les 346 nouveaux dossiers, 65 correspondent à des recours du ministre, soit un peu plus de 18%. Il convient en effet de remarquer que, sur les 23 arrêts rendus en 1999 sur des appels du ministre, 10 ont conclu au rejet des recours, soit plus de 43%. Les voies de recours ne doivent donc être utilisées qu'à bon escient.

On peut d'ailleurs noter que sur les 168 arrêts rendus sur des requêtes n'émanant pas de notre ministère, 16 seulement ont été favorables aux requérants, soit moins de 10%.

Si, devant le Conseil d'État, 91% des décisions ont été favorables à l'administration et plus de 86% devant les cours administratives d'appel, devant les tribunaux administratifs nous retrouvons des scores négatifs de 21% pour les litiges jugés dans des affaires relevant de l'administration centrale, et 27% dans les contentieux académiques.

C'est donc environ un quart des requêtes qui conduisent à l'annulation des décisions administratives attaquées ou à la condamnation de l'État (1718 jugements favorables contre 514 défavorables en 1999).

Un charge contentieuse en légère baisse devant les juridictions administratives...

Au niveau académique, ce sont 1760 nouvelles requêtes qui ont été enregistrées en 1999 (contre 1832 en 1997 et 1846 en 1998), tandis qu'au niveau central, ce sont 756 nouveaux dossiers qui ont été introduits (contre 805 en 1997 et 889 en 1998), soit un total de 2516 requêtes et recours (contre respectivement 2637 et 2737).

Le contentieux ministériel représente encore 30 % du contentieux administratif de l'éducation nationale. La structure générale du contentieux ne change donc pas.

Ne change pas non plus sa répartition thématique. 82 % des dossiers au niveau académique et 90 % au niveau central concernent des litiges opposant les agents à leur administration, les litiges concernant la vie scolaire et l'organisation du service variant de

3 à 6%.

On relève, en 1999, l'apparition d'une nouvelle série de requêtes, visant cette fois le versement de la NBI (nouvelle bonification indiciaire) aux chefs de travaux en fonctions dans les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association.

...compensée par le développement des missions d'expertise et d'assistance

Il convient en effet de signaler que l'enquête ne fait pas apparaître les contentieux judiciaires qui peuvent concerner les contrats emplois-solidarité et surtout les emplois-jeunes ou les accidents scolaires ainsi que les litiges se fondant sur des voies de faits qu'auraient commises l'administration à l'encontre des usagers. Ces litiges sont pourtant nombreux et plus complexes à gérer, dans la mesure où très souvent ils sont directement dirigés contre les établissements scolaires euxmêmes, auxquels l'administration apporte alors son assistance juridique.

En ce qui concerne d'ailleurs les personnels, notre administration a été et est de plus en plus mobilisée par les litiges d'ordre pénal, qui conduisent à l'octroi aux agents poursuivis de la protection juridique prévue par les dispositions statutaires. Les faits dits «d'incivilité» qui sont commis dans les établissements scolaires mettent très souvent les enseignants et les autres membres de la communauté éducative dans des situations plus que délicates, dans la mesure où le choix entre le laisserfaire et l'intervention les expose nécessairement à des conséquences imprévisibles. Or, les consignes ministérielles ont été en la matière d'apporter aux agents impliqués non seulement l'assistance juridique qui leur est due, mais aussi une présence y compris devant les juridictions, en sus de celle de l'avocat.

Dans le même temps, la politique d'aide aux victimes implique un investissement accru des services juridiques qui se trouvent parfois confrontés à des intérêts opposés, voire contradictoires, puisque ces affaires peuvent opposer les agents du service public de l'Éducation aux usagers eux-mêmes ou à leurs représentants légaux.

L'administration cherche en conséquence à mettre en place des dispositifs de prévention ou de prise en charge, afin d'éviter un enlisement des dossiers, préjudiciable à tous.

Cette démarche prévaut aussi en matière administrative et a conduit le ministère à solliciter l'avis du Conseil d'État sur le dossier de la reprographie d'œuvres protégées dans les établissements scolaires. Cet avis n° 363 340 du 25 mai 1999 a été publié au rapport public 2000 du Conseil d'État (La documentation française, Études et documents, n° 51, p. 215,



mars 2000).

Cet avis a d'ailleurs débordé le cadre strict de son objet pour inciter l'administration à mener une réflexion plus générale sur la portée du principe de gratuité dans l'enseignement public.

C'est dans le même esprit qu'a été publié, par la

direction des affaires juridiques, le *Guide juridique* du chef d'établissement, œuvre de l'ensemble des juristes du service, annoncée depuis longtemps et prête, à point nommé, pour être présentée lors du premier Salon de l'éducation.

Tableau n° 1: Recours introduits en 1999 (rectorats)

Académies	Recours pour excès de pouvoir	Plein contentieux	Sursis à exécution et autres procédures d'urgence	Total	
Aix-Marseille	109	13	12	134	
Amiens	21	15	5	41	
Besançon	14	5	0	19	
Bordeaux	75	2	0	77	
Caen	19	18	0	37	
Clermont-Ferrand	17	1	0	18	
Corse	7	15	3	25	
Créteil	65	38	5	108	
Dijon	23	11	3	37	
Guadeloupe	22	7	2	31	
Guyane	19	1	1	21	
Grenoble	50	12	2	64	
Lille	43	18	3	64	
Limoges	21	3	0	24	
Lyon	59	11	6	76	
Martinique	2	12	0	14	
Montpellier	63	6	16	85	
Nancy-Metz	19	31	0	50	
Nantes	115	6	4	125	
Nice	45	10	6	61	
Orléans-Tours	26	13	3	42	
Paris	57	23	10	90	
Poitiers	15	9	2	26	
Reims	22	3	3	28	
La Réunion	71	7	8	86	
Rennes	93	29	5	127	
Rouen	25	2	0	27	
Strasbourg	30	0	1	31	
Toulouse	34	9	3	46	
Versailles	114	23	9	146	
TOTAL	1 295	353	112	1760	

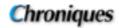


Tableau n° 2 : Répartition thématique des recours en 1999 (rectorats)

Objet	Recours pour excès de pouvoir	Plein contentieux	Sursis à exécution et référés	Total
Personnels enseignants (concours, carrière, mutations, discipline, traitements et indemnités)	873	230	64	1167
Personnels administratifs (concours, carrière, mutations, discipline, traitements et indemnités)	205	63	16	284
Vie scolaire (scolarité, examens et concours, orientation, discipline, vie des établissements, concertation)	174	37	21	232
Autres contentieux	45	21	11	77
Total	1 297	351	112	1760

Tableau n° 3: Répartition par matière des recours introduits en 1999 (rectorats)

Académies		Recours pour excès de pouvoir				F	Plein contentieux				Sursis à exécution et autres procédures d'urgence				Total général	
	pers. ens.	pers. adm.	vie scol.	autres	total	pers. ens.	pers. adm.	vie scol.	autres	total	pers. ens.	pers. adm.	vie scol.	autres	total	Total
Aix-Marseille	80	15	11	3	109	12	0	0	1	13	7	0	5	0	12	134
Amiens	13	3	5	0	21	11	0	3	1	15	3	1	0	1	5	41
Besançon	11	2	0	1	14	1	3	0	1	5	0	0	0	0	0	19
Bordeaux	66	3	6	0	75	2	0	0	0	2	0	0	0	0	0	77
Caen	13	2	4	0	19	12	1	3	2	18	0	0	0	0	0	37
Clermont-Ferrand	14	2	1	0	1 <i>7</i>	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	18
Corse	6	3	0	0	9	8	4	1	0	13	1	0	0	2	3	25
Créteil	30	18	11	6	65	28	6	2	2	38	4	1	0	0	5	108
Dijon	15	8	0	0	23	8	2	1	0	11	1	2	0	0	3	37
Guadeloupe	13	8	1	0	22	6	0	1	0	7	2	0	0	0	2	31
Guyane	14	3	0	2	19	1	0	0	0	1	1	0	0	0	1	21
Grenoble	38	5	5	2	50	7	1	2	2	12	1	1	0	0	2	64
Lille	30	8	5	0	43	3	8	5	2	18	2	0	0	0	2	63
Limoges	15	2	3	1	21	3	0	0	0	3	0	0	0	0	0	24
Lyon	40	10	6	3	59	8	1	2	0	11	1	1	4	0	6	76
Martinique	1	1	0	0	2	8	4	0	0	12	0	0	0	0	0	14
Montpellier	42	12	4	5	63	3	2	1	0	6	8	2	4	2	16	85
Nancy-Metz	10	7	2	0	19	22	9	0	0	31	0	0	0	0	0	50
Nantes	74	16	19	6	115	4	0	2	0	6	0	1	1	2	4	125
Nice	34	8	3	0	45	7	2	1	0	10	4	2	0	0	6	61
Orléans-Tours	16	6	4	0	26	7	0	6	0	13	1	0	1	1	3	42



Paris	35	12	9	1	57	18	4	0	1	23	5	1	3	1	10	90
Poitiers	10	0	5	0	15	5	3	0	1	9	1	1	0	0	2	26
Reims	14	3	4	1	22	1	1	0	1	3	2	0	0	1	3	28
La Réunion	69	0	1	1	71	1	2	1	3	7	7	1	0	0	8	86
Rennes	75	12	6	0	93	19	6	1	3	29	4	1	0	0	5	127
Rouen	13	7	2	3	25	0	0	2	0	2	0	0	0	0	0	27
Strasbourg	17	7	3	3	30	0	0	0	0	0	0	0	1	1	2	32
Toulouse	24	3	4	3	34	4	2	3	0	9	2	0	1	0	3	46
Versailles	41	19	50	4	114	20	2	0	1	23	7	1	1	0	9	146
Total	873	205	174	45	1297	230	63	37	21	351	64	16	21	11	112	1760

Tableau n° 4: Jugements intervenus en 1999 (rectorats)

Académies	Annulations	Désistements	Rejets	Total
Aix-Marseille	24	9	43	76
Amiens	9	5	45	59
Besançon	10	0	21	31
Bordeaux	10	12	26	48
Caen	11	3	22	36
Clermont-Ferrand	4	5	32	41
Corse	3	1	3	7
Créteil	12	12	55	79
Dijon	10	7	27	44
Guadeloupe	7	1	6	14
Guyane	1	3	7	11
Grenoble	21	0	21	42
Lille	43	18	3	64
Limoges	4	0	11	15
Lyon	13	7	43	63
Martinique	6	2	19	27
Montpellier	51	3	38	92
Nancy-Metz	13	6	26	45
Nantes	27	6	157	190
Nice	18	2	59	79
Orléans-Tours	28	7	49	84
Paris	19	10	90	119
Poitiers	63	11	29	103
Reims	6	4	34	44
La Réunion	10	14	84	108
Rennes	9	3	33	45
Rouen	20	1	58	79
Strasbourg	16	1	35	52
Toulouse	17	8	57	82
Versailles	29	13	75	117
Total	514	174	1 208	1896



Tableau n° 5 : Décisions rendues et recours introduits en 1999 (affaires traitées à l'administration centrale)

		Décisions rendues	Recours introduits
T.C.		2	0
	1 ^{er} ressort	29	62
0.5	C.E. Appel Cassation	3	0
C.E.		25	18 (dont 3 MEN)
Sous-total		57	80
C.A.A.		191	346 (dont 65 MEN)
T.A.		429	330
Total		679	756

Tableau n° 6 : Répartition des décisions et jugements intervenus en 1999 selon leur sens (affaires traitées à l'administration centrale)

		Décisions favorables au MEN	Décisions défavorables au MEN	Total
T.C.		2	0	2
	MEN	1	1	2
Cassation	Autres	22	1	23
C.E.	Réglementaire	9	1	10
1 ^{er} ressort Non réglementaire		17	2	19
C.E.	MEN	0	1	1
Appel	Autres	2	0	2
C.A.A.	MEN	13	10	23
C.A.A. Autres		152	16	168
T.A.		336	93	429
Total		554	125	679

Tableau n° 7 : Répartition thématique des recours introduits en 1999 (affaires traitées à l'administration centrale)

	T.C/C.E.	C.A.A.	T.A.	Total
Personnels	66	317	301	684
Vie scolaire	11	12	14	37
Organisation du service	5	8	9	22
Enseignement privé	6	9	6	21
Total	88	346	330	764



Tableau n° 8 : Recours introduits de 1989 à 1999

Année		1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995*	1996*	1997	1998	1999	Total
	C.E.	200	192	325	242	219	218	158	78	72	61	80	1 845
Ministère	C.A.A.	77	261	112	79	92	201	296	295	306	477	346	2542
	T.A.	381	285	365	466	472	566	290	377	427	351	330	4310
Total minist	ère	658	738	802	787	783	985	744	750	805	889	756	8 697
Rectorats (T	.A.)	816	1127	1369	1789	1 968	1897	2 104	1739	1832	1846	1760	18 247
Total généra	d1 474	1865	2171	2576	2 751	2882	2848	2 489	2 637	2735	2516	26944	

^{*} Hors séries OGEC – cotisation prévoyance : 632 requêtes en 1995 et 1071 en 1996.

ANNEXE I

Frédéric Séval

Texte annulé par le Conseil d'État en 1999

C.E., 28.05.1999, Syndicat de la presse régionale quotidienne, req. n° 187053 (mentionné au Recueil Lebon)

Annulation de l'article 1-1° de l'arrêté du 14 janvier 1997 fixant la rémunération des prestations fournies par le ministre chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, en tant que ses dispositions se bornent à fixer le plafond de la cession sans droit de reproduction d'un certain nombres de données produites par les services de l'éducation en méconnaissance du principe d'égalité, dès lors que les prix de cession de données comparables pouvaient ainsi être différents selon les services.

ANNEXE II

LISTE DES 20 DÉCISIONS À RETENIR POUR 1999

I-VIE SCOLAIRE

Principe de neutralité

C.E., 20.10.1999, MENRT c/ M. et Mme Ait AHMAD, req. n° 181 486, LIJ 39/99, p. 6

La liberté d'expression religieuse reconnue aux élèves ne fait pas obstacle à la faculté pour les chefs d'établissement et les enseignants d'exiger des élèves le port de tenue compatibles avec le bon déroulement des cours, notamment en matière de technologie et d'éducation physique.

Orientation

C.A.A. MARSEILLE, 20.07.1999, MENRT c/ M. CALCAS, req. n° 96NT02216, LIJ 39/99, p. 5

La décision prise par la commission d'appel en application du décret n° 90-484 du 14 juin 1990 modifié se substitue à celle du chef d'établissement.

Redoublement

C.A.A. PARIS, 23.11.1999, MENRT c/ Mme NOLIN, req. n° 97PA01135, LIJ 42/2000, p. 7

Le droit à redoubler la classe de terminale des lycées ne peut être remis en cause au seul motif d'un manque de places.

II – ORGANISATION DES SERVICES

Principe de gratuité

C.E., 12.03.1999, M. MAUROU, req. n° 191405, LIJ 38/99, p. 5

La circulaire du 18 septembre 1997 sur les sorties scolaires dans le 1^{er} degré n'a pas été jugée illégale dans la mesure où, si elle fait état d'une participation des familles pour les sorties facultatives occasionnelles et avec nuitées, elle n'écarte pas l'application du principe de gratuité pour les sorties organisées dans le cadre de l'emploi du temps scolaire sans



dépassement horaire.

Sécurité des locaux

T.A. Grenoble, 18.06.1999, M. BLOHORN, req. n° 972794, LIJ 38/99, p. 5

La décision par laquelle un recteur désigne un principal comme responsable unique de la sécurité d'un ensemble immobilier constitue une mesure d'organisation du service.

Marchés

T.C., 05.07.1999, commune de SAUVE c/ société GESTETNER, req. n° 3167, LIJ 38/99, p. 15

La circonstance qu'un marché a été passé par une personne publique dans les conditions prévues par le code des marchés publics ne lui confère pas à elle seule le caractère d'un contrat administratif.

III – GESTION DES PERSONNELS

Concours – Égalité de traitement

C.E., 28.06.1999, Mme THUILLIER-GOMES, reg. n° 200170

Le principe d'égalité entre les candidats est méconnu lorsque les résultats d'un concours sont proclamés alors que certains candidats ont été empêchés de concourir par suite de troubles ayant affecté un centre d'épreuves.

Concours interne – Éducation physique et sportive

Č.E., 22.11.1999, M. ROLLAND, req. n° 196437, LIJ 43/2000, p. 9

Les dispositions réglementant le concours interne de l'agrégation d'éducation physique et sportive en soumettant tous les candidats à la même épreuve, quel que soit leur âge, ne portent pas atteinte à l'égalité entre les candidats.

Publicité des concours

C.E., 20.10.1999, M. BAILLEUL, req. n° 181732, LIJ 44/2000, p. 8

La publication au *Journal officiel* de l'arrêté ouvrant un concours suffit à faire courir les délais d'inscription, même si la réglementation dudit concours prévoyait sa publication au *Bulletin officiel*.

Comité technique paritaire – Consultation non requise – Arrêté de délégation de pouvoirs C.E., 13.10.1999, Syndicat national des

C.E., 13.10.1999, Syndicat national des enseignants du 2nd degré, req. n°202018

Lorsqu'un décret statutaire autorise le ministre à déléguer ses compétences en matière de gestion de certains personnels, l'arrêté par lequel il fixe cette délégation n'a pas à être, en l'état du droit, soumis

à l'avis du comité technique paritaire ministériel.

Promotion

C.E., 20.01.1999, MENSR c/ Mme CANARELLI, req. n° 185345, LIJ 35/99, p. 5

À l'occasion des campagnes de promotions de grade, le ministre peut donner des instructions aux recteurs en vue de l'établissement des propositions que les dispositions statutaires leur impartissent de formuler dès lors qu'elles n'ajoutent rien aux dispositions réglementaires applicables.

Secret professionnel – Psychologues scolaires

C.A.A. NANCY, 12.05.1999, M. HAZARD, req. n° 95NC01386, LIJ 42/2000, p. 12

La demande d'un inspecteur, adressée à des psychologues scolaires, de transmettre à la commission départementale de l'éducation spéciale des données sur les capacités de certains élèves constitue une mesure d'ordre intérieur qui ne porte pas atteinte au secret professionnel auquel sont astreints ces agents.

Congé de maladie

C.E., 12.03.1999, M. GUILLOT-COLI, req. n° 191149, LIJ 36/99, p. 5

L'avis du comité médical n'a pas à être motivé. Seul la décision de l'administration refusant d'accorder un congé médical doit l'être.

Prescription quadriennale

C.E., 15.03.1999, Mme VOYER, req. n°148848, mentionné au Recueil Lebon

La prescription quadriennale peut être invoquée pour la première fois en appel, lorsque le jugement de première instance a été rendu sans instruction.

Contrat emploi-solidarité

T.C., 07.06.1999, préfet de l'Essonne c/ conseil de prud'hommes de LONGJUMEAU, req. n° 3152, LIJ 37/99, p. 8

S'il appartient au seul juge judiciaire de statuer sur les demandes de requalification d'un contrat emploi-solidarité, il incombe au seul juge administratif d'en tirer les conséquences si cette requalification conduit à reconnaître au requérant la qualité d'agent public.

Responsabilité pénale

C.A. BASTIA, 30.06.1999, Mme BLIN, reg. n° 204, LIJ 38/99, p. 13

Une directrice d'école a été relaxée des poursuites engagées contre elle à la suite de l'accident subi par un écolier qui était tombé d'un toboggan sur une



surface trop dure.

IV – ÉTABLISSEMENTS

D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

Subventions publiques

1°) C.C., 08.07.1999, loi d'orientation agricole, n° 99-414 DC, LIJ 38/99, p. 12

Le législateur peut subordonner l'aide de l'État aux établissements privés à la nature et à l'importance de leur contribution à l'accomplissement de missions d'enseignement.

2°) C.E., 14.04.1999, M. SUSSOT, req. n° 134082, LIJ 38/99, p. 12

Une subvention d'équipement accordée par une commune à une association en vue de la construction d'un gymnase constitue une aide aux établissements d'enseignement privés.

V – PROCÉDURE ET DIVERS

Recevabilité des requêtes

C.E., 20.10.1999, Fédération des syndicats généraux de l'Éducation nationale et de la Recherche publique, req. 189348, LIJ 41/2000, p. 16.

Une lettre adressée par le ministre à un recteur en réponse à une demande de consultation et publiée dans la *Lettre d'Information Juridique* ne fait pas grief, dans la mesure où, se bornant à exposer une interprétation, elle ne s'imposait pas à son destinataire.

Procédure de signalement

C.A.A. DOUAI, 18.11.1999, Mlle AUBRY, reg. n° 97DA02068, LIJ 42/2000, p. 15

La lettre par laquelle un agent procède à un signalement auprès du procureur de République ne constitue pas un document administratif communicable à la personne qu'elle concerne, mais une pièce de procédure.



BÂTIMENT D'ENSEIGNEMENT ET OUVRAGE PUBLIC EXCEPTIONNELLEMENT DANGEREUX : DEUX NOTIONS INCOMPATIBLES

L'élaboration d'une jurisprudence, au sens d'une collection de décisions convergentes et complémentaires rendues dans des cas d'espèce dans lesquels on repère l'intervention d'éléments de fait et de droit récurrents et comparables, est souvent l'occasion pour le juge d'élaborer et d'imposer par là-même une conception idéale de ce que doivent être les situations sur lesquelles il se prononce. En matière de responsabilité notamment, l'étude des sanctions apportées à ses dysfonctionnements préjudiciables permet de révéler (comme un négatif photographique) quel doit être, selon le juge, le fonctionnement normal (et donc idéal) du service concerné.

I. LA SIGNIFICATION D'UNE JURISPRUDENCE : LE BÂTIMENT D'ENSEIGNEMENT NE PEUT PAS ÊTRE UN OUVRAGE PUBLIC EXCEPTIONNELLEMENT DANGEREUX

A. Hypothèse : la traduction juridique d'une idée commune

L'abstention constante du juge administratif de qualifier les bâtiments d'enseignement d'«ouvrages publics exceptionnellement dangereux» (au sens de l'arrêt du Conseil d'État, DALLEAU, de 1973¹) pourrait être analysée comme un refus et constituer ainsi une manifestation jurisprudentielle de l'exigence — dont l'on se bornera ici à constater l'existence mais qui est unanimement répandue au sein de la société civile — selon laquelle le bâtiment d'enseignement doit respecter des conditions absolues de sécurité.

Le fait que la qualification d'ouvrage public exceptionnellement dangereux relève, au contraire de l'appréciation du défaut d'entretien normal, du contrôle du juge de cassation, participerait de la même manifestation et aurait une signification identique². Outre que par un détour apparemment purement procédural (consistant à définir ce qui est du ressort du juge de cassation, et ce qui ne l'est pas), la distinction aboutit à préciser matériellement la notion d'ouvrage public exceptionnellement dangereux³, dire que son application relève de la qualification des faits (et du juge de cassation) et non de leur appréciation (et du ressort du juge du fond) révèle surtout le souci d'en contrôler au meilleur escient l'usage.

Quelle est en effet la signification de l'«ouvrage public exceptionnellement dangereux» ?

Reconnaître qu'un ouvrage public est exceptionnellement dangereux, c'est par là-même reconnaître qu'à l'impossible nul n'est tenu : que «le droit n'est fait ni pour les héros ni pour les saints, mais pour les hommes médiocres que nous sommes»⁴, et pour des personnes publiques imparfaites. C'est admettre qu'il serait d'une rigueur démesurée d'exiger de celles-ci qu'un tel ouvrage soit normalement (c'est-à-dire idéalement) entretenu. C'est finalement constater qu'à l'égard de ces ouvrages, il serait «tout à fait impensable de faire peser sur l'administration une obligation absolue de sécurité, qui se traduirait par une application inconsidérée de la théorie du défaut d'entretien normal»⁵. Parce que l'administration n'est pas tenue d'entretenir normalement un ouvrage exceptionnellement dangereux, elle ne commet pas de faute en ne le faisant pas ; la réparation des dommages causés par cet ouvrage ne peut alors qu'être fondée sur l'idée de risque.

1. T.A. de la RÉUNION, 09.12.1970, Sieur DALLEAU, AJDA 1971.558, n. Moderne : «La responsabilité de la puissance publique doit en l'espèce s'apprécier en fonction de la situation de fait imposée aux victimes éventuelles, qu'elles aient la qualité de tiers ou même celle d'usagers»; en optant pour la solution la moins onéreuse pour la construction de la route cause de dommage, les pouvoirs publics «ont créé à l'égard des usagers de la nouvelle route littorale un risque "calculé" (...) excédant ceux contre lesquels les usagers des voies publiques sont tenus de se prémunir»; C. E. Ass., 06.07.1973, ministre de l'Équipement et du Logement c. Sieur DALLEAU, D.1973.J.740, n. Moderne, JCP 1974, éd. G., II.17625, n. Tedeschi : cet ouvrage «doit être regardé comme présentant par lui-même le caractère d'un ouvrage exceptionnellement dangereux de nature à engager la responsabilité de l'Etat, maître de l'ouvrage, à l'égard des usagers, même en l'absence d'un vice de conception ou d'un défaut d'aménagement ou d'entretien normal».

2. C.A.A. LYON, Plén., 18.01.1990, Époux CALA, rec. p. 410; C.E., Sect., 05.06.1992, ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer c/M. et Mme CALA, rec. p. 225, C.E., Sect., 26.06.1992, commune de Béthoncourt c/consorts Barbier, AJDA 1992.650 et 695, RFDA 1993, concl. Le Chatelier sur les 2 arrêts.

3. L'élaboration d'un double critère permet d'affiner la notion : celui de la continuité du risque à l'égard des usagers et celui du degré élevé de gravité de ce risque (démontré notamment par la fréquence des accidents).

4. J. CARBONNIER, Droit civil, tome IV, «Les obligations», Paris, PUF, Thémis, 1996, n° 8.

5. *P.* TIFINE, «La place des ouvrages publics exceptionnellement dangereux dans la structure de la responsabilité du fait des ouvrages publics», RDP 1996.1405 (p. 1434).



Or, c'est justement ce droit à l'erreur qui est refusé à l'administration en matière de constructions scolaires. Pèse au contraire sur elle une exigence de «risque zéro». Exigence qui est certainement intimement liée à la qualité d'enfant des usagers (qui constituent la plus grande part des victimes potentielles), et à une répugnance naturelle à la seule pensée qu'un bâtiment d'enseignement puisse causer des dommages. La simple éventualité qu'un ouvrage affecté à un service dont l'objet est d'éduquer des enfants puisse en quelque sorte nier cet objet même et devenir cause à leur égard de dommages est une idée taboue. Répugnance générale, procédant d'une idée en quelque sorte «sacrée» du bâtiment d'enseignement, et accentuée par le traumatisme causé par la survenance d'accidents graves ayant acquis valeur de symbole, tels que celui de l'incendie du lycée Edouard-Pailleron à Paris en février 1973. Fait significatif, c'est d'ailleurs par le rappel de cet événement que s'ouvre, 20 ans après, le rapport de la Commission nationale d'évaluation et de proposition pour la sécurité des établissements scolaires, dit «rapport SCHLERET» du 19 avril 1994.

Ce sont les correspondances entre cet impératif social de sécurité absolue en matière scolaire et les méthodes du juge que la présente contribution se propose de vérifier.

B. Un principe jurisprudentiel : le bâtiment d'enseignement n'est pas un ouvrage public exceptionnellement dangereux

Que les dommages survenus dans l'enceinte du bâtiment scolaire soient considérés comme intolérables expliquerait donc qu'un bâtiment d'enseignement n'a jamais été juridiquement qualifié d'ouvrage public exceptionnellement dangereux. Par conséquent, aucun usager de cet ouvrage (agent ou usager du service) n'a, à ce jour, bénéficié d'un régime de réparation fondé sur le risque⁶.

L'intérêt de l'application de la jurisprudence DALLEAU ne serait pourtant pas négligeable : l'on sait qu'en présence d'un ouvrage public exceptionnellement dangereux, la responsabilité administrative est engagée sur le fondement du risque, quelle que soit la qualité de la victime. Dans le cas qui nous intéresse, c'est-à-dire celui des dommages subis par les usagers d'un ouvrage public d'enseignement, l'administration ne pourrait s'exonérer de sa responsabilité en renversant la présomption de défaut d'entretien normal qui pèse sur elle, et devrait systématiquement réparer le dommage. Mais, malgré ses avantages, la simple éventualité de la qualification d'un bâtiment d'enseignement d'ouvrage exceptionnellement dangereux constituerait le déni complet de convictions administratives et sociales très fortes qui impliquerait un revirement total dans la manière de concevoir les missions mêmes du service public d'enseignement.

II. LES ESPÈCES JURIDICTIONNELLES : UN BÂTIMENT POURTANT PARFOIS DANGEREUX

La tentation du juge de procéder à la «qualification interdite» peut cependant parfois être décelée. Bien qu'elles constituent la preuve que cette qualification ne serait aucunement, d'un strict point de vue juridique, impossible, on peut toutefois qualifier ces tentations ou tentatives de purement terminologiques. Elles se manifestent davantage par de simples clauses de style qui n'ont ni pour objet ni pour effet de contrebalancer la condition d'une faute (le défaut d'entretien normal) pour l'engagement de la responsabilité de travaux publics d'enseignement.

A. Un danger avéré, mais qui résulte nécessairement d'une faute d'entretien

Un revêtement de cour en ciment avait provoqué la chute d'un enseignant d'éducation physique dans l'exercice de ses fonctions. Parce qu'il «ne présente pas par lui-même un danger anormal, [ce revêtement] ne constitue pas un aménagement défectueux de l'ouvrage public»⁷. Le considérant est clair : la présence d'un danger anormal n'aurait pas en elle-même engagé la responsabilité de la puissance publique, mais — et uniquement sur ce fondement — parce qu'elle aurait constitué une faute. C'est ici non seulement la qualification d'ouvrage par nature dangereux qui est écartée, mais, bien qu'il faille tempérer cette dernière affirmation par le fait que cette espèce est antérieure à l'arrêt DALLEAU, le principe même d'une responsabilité fondée sur le risque engagée à l'égard des agents du service, usagers de l'ouvrage scolaire⁸.

La situation comparable des usagers du service et de l'ouvrage est plus significative en ce que la mise à

^{6.} Ce qui peut d'ailleurs aboutir — rançon de cet idéal juridictionnel performatif — à des solutions individuelles très sévères : absence de réparation du préjudice subi par une enfant de 6 ans ayant perdu un œil du fait d'une chute sur une poignée de porte métallique aux motifs que "«la chute n'est pas imputable à un défaut de conception ou de sécurité des locaux de ce bâtiment scolaire ou des poignées de porte qui, placées à hauteur normale pour des enfants de 6 à 7 ans, ont une forme qui facilite, contrairement aux poignées de forme arrondie, l'ouverture des portes par de jeunes élèves» (T.A. PAU, 15.07.1981, Maz, rec. T. 957). 7. C.E., 09.03.1962, Dame DORSO, rec. p. 164. 8. Cf., pour un raisonnement analogue, C.E., Sect., 26.04.1968, Ville de Cannes, rec. p. 18, JCP 1969, éd. G., II.15870, concl. GALMOT. La visiteuse d'une infirmière logée dans un établissement scolaire est une usagère de l'ouvrage public qu'est cet établissement. Le fait qu'un portillon situé au palier supérieur d'un escalier se trouvait, au moment de l'accident, «dans une position inhabituelle et dangereuse» et ait dès lors rendu possible la chute de la victime est immédiatement qualifié de «défaut d'entretien normal» dans le même considérant.

Chroniques

l'écart de la qualification se fait le plus souvent en toute connaissance de cause, certaines de ces espèces étant plus récentes. Dans ces espèces, le juge pouvait en effet choisir d'appliquer le régime de droit commun de la responsabilité pour dommage de travaux publics (sur le fondement de la faute particulière qu'est la présomption de défaut d'entretien normal), ou le régime estimé plus favorable aux victimes du risque, consacré en 1973.

Le choix systématique de la première option trouve une explication naturelle lorsque le défaut d'entretien normal est effectivement la cause directe du caractère dangereux présenté par l'ouvrage⁹ : il y a, dans cette hypothèse, la mise en évidence d'un lien de cause à effet et non une assimilation du danger au défaut d'entretien normal lato sensu, même s'il est parfois légitime d'émettre quelques réserves sur l'appréciation de cette causalité. Ainsi dans le cas où «la présence de matelas de mousse, assemblés en blocs lourds et volumineux mesurant 4 mètres de long sur 3 mètres de large, présentait un caractère dangereux dès lors qu'ils étaient appuyés à un mur, sans dispositif de fixation», cet état de fait étant dû à «l'absence de procédés de fixation permettant un rangement stable de ces matelas le long d'un mur», qui «révèle un défaut d'entretien normal de l'ouvrage public que constitue le gymnase» 10. Le vice de conception constitutif du défaut d'entretien normal n'est-il pas, dans cette affaire, extrêmement proche d'une essence dangereuse de l'ouvrage ?

B. Des conceptions reconnues dangereuses, mais n'emportant pas la qualification

La tentation est d'ailleurs plus patente lorsque c'est sa conception elle-même (et non plus l'entretien *stricto sensu*) qui est cause du péril présenté par l'ouvrage. On se rapproche alors davantage de l'idée d'une dangerosité par nature. Ainsi de celle de porte-manteaux présentant, «à leur partie la plus saillante, des bords métalliques tranchants, d'autant plus dangereux qu'ils étaient posés à la hauteur du visage des enfants», et dont la présence est due à «un aménagement défectueux du vestiaire» ¹¹ ou de celle d'une porte vitrée dans le couloir d'une école démunie de tout dispositif de protection.

Dans cette dernière espèce, c'est la responsabilité pour défaut d'entretien qui, malgré un raisonnement et l'emploi d'un vocabulaire troublants, est exclusivement engagée : il incombait à l'État, chargé de l'entretien des bâtiments, «de faire procéder aux aménagements nécessaires pour faire disparaître ce qui, compte tenu de l'affectation des locaux, constituait un danger sérieux rendu plus certain encore que l'accident litigieux avait été précédé peu de temps auparavant par un accident semblable»; «ainsi le dommage subi doit être regardé comme ayant eu pour cause directe l'absence d'accomplissement par l'État d'un travail public»¹². La même solution est retenue pour

une vitre formant soupirail entre la cour et une salle d'étude et également dépourvue de dispositif de protection : il appartenait à la commune, du fait de cette «défectuosité grave», «de faire procéder aux aménagements nécessaires pour faire disparaître ce qui, compte tenu de l'affectation des locaux, présentait pour les élèves un danger sérieux». La responsabilité naissant de cette vitre lui incombe sur le fondement unique de sa faute, en tant que «propriétaire de l'ouvrage public constitué par l'école et responsable de son entretien»¹³...

Le fait que ces décisions soient, pour certaines, antérieures à la jurisprudence DALLEAU, explique peutêtre l'absence de clarté de la qualification et l'emploi d'un vocabulaire qui semble aujourd'hui équivoque¹⁴. Mais leur antériorité ne constitue pas un obstacle dirimant à la conclusion selon laquelle il est *a priori* exclu qu'un bâtiment scolaire ou universitaire soit qualifié d'ouvrage par nature dangereux.

Si l'on admet en effet que l'«ouvrage public exceptionnellement dangereux» est une composante de la catégorie plus large des «choses dangereuses» au sens de l'arrêt du Conseil d'État REGNAULT-DESROZIERS de 1919¹⁵, une responsabilité pour risque du fait des bâtiments d'enseignement aurait pu être envisagée sur ce fondement dès avant 1973, quitte à contourner les effets extensifs de la notion de travail public, et d'autant plus que la responsabilité sans faute est un moyen d'ordre public.

L'idée avait été évoquée et aussitôt rejetée au sujet d'une corde élastique présentant le caractère d'ac-

^{9.} Cas, par exemple, d'une clôture qui «constituait en raison de son état défectueux un danger pour les élèves», C.E., 12 juin 1974, Ville de Dreux, rec. T. 996.

^{10.} C.A.A. NANCY, 11.06.1991, caisse primaire d'assurance maladie de Montbéliard, rec. T. 1186.

^{11.} T.A. LYON, 09.12.1966, Cie l'urbaine et la Seine, rec. p. 807.

^{12.} C.E., 28.02.1964, ministre des Armées c/ Sieur KANKOWSKY, rec. p. 154, AJDA 1964.580, n. J.M. **13.** T.A. LILLE, 19.02.1970, Sieur DEMON c/ ville de Douai, rec. p. 814.

^{14.} À notre connaissance, une seule décision, d'ailleurs ancienne, engage la responsabilité d'une commune pour travaux dangereux en ce qu'ils étaient la cause d'un trou d'une profondeur de trois mètres, non muni d'une grille malgré les réclamations faites par les services pédagogiques et au fond duquel une enfant jouant dans la cour était tombée (C.E., 16.01.1935, ville de Mézières et Sieur VASSAL, rec. p. 60). S'il est dit, sans mention d'une quelconque faute de la commune, que ce trou constitue «pour les élèves un danger permanent dont la responsabilité incombe à la ville», l'affirmation doit être tempérée en ce qu'il est également retenu une faute de type pédagogique, l'accès à cette partie de la cour n'ayant pas été interdit. Si véritablement l'ouvrage avait été reconnu par nature dangereux, cette autre faute n'aurait pas eu d'incidence. Cf. également C.E., 09.03.1966, ville de TROYES, rec. T. 1108 : chute d'une élève dans une trappe, défaut d'entretien normal.

^{15.} À ce sujet, cf. le très clair article de P. TIFINE préc.



cessoire à des équipements sportifs. Le juge lui dénia tout d'abord la qualité d'ouvrage public, même par accessoire¹⁶: ce qui pouvait plus facilement laisser théoriquement place à une qualification du type «chose dangereuse», non déterminée par une condition immobilière. Cette autre qualification fut cependant également écartée (la corde élastique «ne présentait par elle-même aucun caractère dangereux»). En outre, la qualité de cause du dommage est expressément déniée à l'installation concernée, qui n'a joué «aucun rôle dans l'accident».

Ce refus persistant, dans une espèce qui s'y prêtait pourtant, d'opérer une qualification du type «chose dangereuse» en matière scolaire, est une illustration de la qualité essentiellement fonctionnelle de la qualification d'ouvrage exceptionnellement dangereux. Il confirme plus généralement le caractère de fiction que présente parfois la qualification juridique, et par conséquent, la fonction éminemment symbolique et performative de cette opération. C'est en qualifiant ou en ne qualifiant pas que le juge dit ce qui est parce que cela doit être, et ce qui n'est pas parce que cela ne doit pas être.

III. L'EXPLICATION PAR L'OBLIGATION: UNE JURISPRUDENCE QUI, LOIN D'ÊTRE DÉFAVORABLE AUX VICTIMES, EST EN RÉALITÉ LA MEILLEURE GARANTIE DE LA SÉCURITÉ AU SEIN DU SERVICE PUBLIC D'ENSEIGNEMENT

Il faudrait pourtant se garder d'interpréter la réticence à utiliser ces qualifications comme la manifestation d'une excessive sévérité du juge à l'encontre de l'usagervictime du bâtiment scolaire. Il s'agit, au contraire, d'une traduction juridique parfaite de l'idée selon laquelle un bâtiment scolaire ou universitaire doit ne pas être dangereux, et le risque présenté par son utilisation, nul. Si l'on considère¹⁷ que la recherche juridictionnelle de l'ouvrage exceptionnellement dangereux est guidée par l'idée que l'administration était tenue de garantir les usagers des risques présentés par l'ouvrage, et que cette recherche prend simplement en considération l'existence d'un rôle à tenir par la puissance publique par rapport à un risque qu'elle contribue à créer, sans pour autant la rendre débitrice d'une quelconque obligation de le supprimer, alors le refus d'une responsabilité pour risque et l'exigence de la faute en matière scolaire impliquent a contrario une sujétion supplémentaire pour l'administration dans ce domaine.

L'étude de la jurisprudence fait ici clairement apparaître l'idée que l'administration est débitrice, en matière d'ouvrages publics affectés au service public d'enseignement, d'une obligation de sécurité renforcée qui dépasse l'entretien normal. Le juge est le défenseur et le porte-parole d'une aspiration sociale et politique, en même temps qu'il dit un droit auquel doivent se conformer les faits.

Imposer une obligation absolue de sécurité a une vertu à la fois répressive et préventive, mais également exemplaire ou disciplinaire. Or ces dernières fonctions ne sont pas remplies par la responsabilité pour risque parce qu'elle est détachée de la preuve d'une faute. Le refus de qualifier un ouvrage scolaire d'«exceptionnellement dangereux» aboutit donc finalement à renforcer les droits des usagers des bâtiments d'enseignement par rapport aux usagers d'autres ouvrages publics.

Sans parier sur l'avenir, il serait légitime de prévoir que cette obligation administrative, parce qu'elle trouve une explication sociologique dans l'impossibilité pour la nation et pour le juge de concevoir qu'un ouvrage scolaire puisse constituer un péril pour ses usagers-enfants¹⁸, pourrait voir ses effets étendus aux dommages dus à l'utilisation de l'amiante dans les bâtiments scolaires et universitaires, et que le fondement de la faute sera alors vraisemblablement préféré à celui du caractère dangereux du matériau employé.

Sophie CHAMPEYRACHE

^{16. «}L'installation mise en place par la commune (...) pour entraîner les élèves de l'école aux épreuves du brevet sportif scolaire, et consistant en 2 poteaux métalliques qui étaient seulement posés sur le sol et entre lesquels pouvait être tendue une corde ou placée une latte de bois, ne constituait pas, dans l'espèce, en l'absence de tout aménagement particulier, un ouvrage public qui aurait pu engager la responsabilité de la commune envers les usagers de l'ouvrage ou les tiers» : C.E., 23.06.1971, commune de SAINT-GERMAIN-LANGOT (Calvados), préc.

^{17.} Cf. P. TIFINE, op. cit.

^{18.} Une répugnance comparable, aux motifs plus évidents encore peut-être, est décelable en matière de dommages de travaux publics cultuels (sectionnement de doigts). Ainsi les défectuosités du portail situé à l'entrée d'une église, «édifice public destiné à être fréquenté notamment par des enfants», engagent-elles la responsabilité du maître d'ouvrage, mais l'imprudence de la victime est retenue (C.E., 20.04.1966, ville de MARSEILLE, rec. p. 266). Ce qui signifie clairement que la responsabilité est engagée sur le fondement de la faute, et non d'une dangerosité propre à l'ouvrage.



LE POINT SUR LES TEXTES D'APPLICATION ET D'ACCOMPAGNEMENT DE LA LOI INNOVATION-RECHERCHE

La loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche a, dans certaines de ses dispositions particulièrement, mis en application les principes de la réforme de l'État, simplification et allégement des procédures administratives, principes confirmés dans la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Sur ce fondement, un certain nombre de textes réglementaires permettant d'encourager l'innovation à travers une meilleure organisation des structures de l'enseignement supérieur et de la recherche ont été adoptés au cours de l'année 2000.

I. LE DÉCRET N° 2000-893

du 13 septembre 2000 relatif aux conditions dans lesquelles les établissements publics à caractère scientifique et technologique et les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent fournir des moyens de fonctionnement à des entreprises ou à des personnes physiques

La loi du 12 juillet 1999 susmentionnée insère respectivement dans la loi du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France et dans la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur un article relatif aux «incubateurs».

Ces articles prévoient que les établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) et les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent, en vue de la valorisation des résultats de la recherche dans leurs domaines d'activité, par convention et pour une durée limitée, avec information de l'instance scientifique compétente, fournir à des entreprises ou à des personnes physiques des moyens de fonctionnement, notamment en mettant à leur disposition des locaux, des équipements et des matériels.

Le décret n° 2000-893 du 13 septembre 2000, fixant les conditions d'application de la loi, permet à l'EPST ou à l'établissement d'enseignement supérieur de gérer lui-même l'incubateur, qui peut notamment avoir le statut du service d'activités industrielles et commerciales (SAIC), ou de passer par l'intermédiaire d'une filiales ou d'une participation à une société ou à un groupement.

Les bénéficiaires des prestations de l'incubateur sont des personnes physiques créant une entreprise ou des petites entreprises créées depuis moins de 2 ans, au moment de la signature de la convention. La notion de petite entreprise s'entend au sens de la circulaire de la Commission européenne sur l'encadrement communautaire des aides d'État aux petites et moyennes entreprises (96/C 213/04) parue au *Journal officiel* des communautés européennes du 23 juillet 1996.

Les prestations de service sont fournies pour une durée maximale de 6 ans ; une convention entre le bénéficiaire et l'organisme prestataire est conclue à cet effet. Ces prestations donnent lieu à une contrepartie financière qui peut prendre notamment la forme d'une participation aux résultats de l'entreprise ou d'une participation au capital de l'entreprise.

Le montant maximal des prestations de service ne peut excéder 100 000 euros sur une période de 3 ans par entreprise. En fonction de la règle «de minimis» édictée par la commission européenne, le dispositif peut donc s'appliquer sans notification préalable ou sans respecter les conditions d'un régime notifié.

II. LE DÉCRET N° 2000-764

du 1^{er} août 2000 fixant les conditions dans lesquelles les établissements d'enseignement supérieur peuvent transiger et recourir à l'arbitrage

L'article 2 de la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche prévoit que les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) et les établissements publics administratifs d'enseignement supérieur peuvent transiger et recourir à l'arbitrage dans des conditions fixées par décret.

Le décret n° 20006764 du 1^{er} août 2000 précise les conditions dans lesquelles ces établissements peuvent transiger et recourir à l'arbitrage.

Les établissements sont autorisés à transiger afin de



mettre fin aux litiges les opposant à d'autres personnes physiques ou morales, que ces dernières soient publiques ou privées. Cette autorisation est toutefois soumise à l'accord préalable du conseil d'administration de l'établissement.

Afin d'assouplir et de simplifier le recours aux transactions pour les litiges de faible montant, le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs au président ou au directeur de l'établissement, qui doit lui en rendre compte, lors de sa prochaine séance.

Par ailleurs, ces établissements peuvent conclure des conventions d'arbitrage afin de régler les litiges nés de l'exécution de contrats passés avec des organismes étrangers. Ces conventions sont soumises à l'approbation du conseil d'administration de l'établissement.

III. LE DÉCRET N° 2000-1264 du 26 décembre 2000 fixant les conditions dans lesquelles les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent prendre des participations et créer des filiales, complété par l'arrêté du 26 décembre 2000

Le décret n° 2000-1264 du 26 décembre 2000 abroge le décret n° 85-1298 du 4 décembre 1985 et facilite la coopération entre les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) et les personnes morales de droit privé. Il allège les procédures d'approbation tacite applicables aux prises de participations et aux créations de filiales.

Il n'existe plus de seuil minimum de prise de participation applicable à ces établissements, dans la mesure où le seuil fixé au cinquième du capital par le décret du 4 décembre 1985 est supprimé. Cette disposition vise à limiter la portée des engagements financiers de ces établissements. En outre, ceux-ci peuvent créer des filiales et prendre des participations notamment dans des sociétés telles que des sociétés par actions, des sociétés civiles ou des groupements d'intérêt économique.

La procédure d'approbation tacite est allégée. Pour instruire la demande, le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé du budget disposent de 2 mois, à compter de la réception de la délibération du conseil d'administration de l'établissement concerné et de ses annexes, dont la liste est fixée par un arrêté du 26 décembre 2000.

Par ailleurs, toute demande de pièces ou d'informations complémentaires du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou du ministre chargé du budget a pour effet d'interrompre le délai d'approbation tacite, jusqu'à l'obtention de ces pièces ou de ces informations.

L'ouverture d'un compte courant d'associés est soumise au même régime d'approbation que la prise de participation initiale ou la création d'une filiale.

L'établissement désigne un ou plusieurs représentants pour siéger au sein de sa filiale, de la société ou du groupement dans lequel il détient une participation. Ce ou ces représentants informent l'établissement et le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur l'activité et sur la gestion de la société ou du groupement.

* * *

Par ailleurs, deux décrets concernant les groupements d'intérêt public (GIP) dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche, adoptés l'un en octobre, l'autre en décembre 2000, constituent des mesures d'accompagnement de la loi sur l'innovation et la recherche, dans le même objectif d'allégement et de simplification des procédures.

IV. LE DÉCRET N° 2000-1270 du 26 décembre 2000 modifiant le décret n° 85-605 du 13 juillet 1985 relatif aux groupements d'intérêt public constitués en application de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, complété par l'arrêté du 26 décembre 2000

Le décret n° 2000-1270 du 26 décembre 2000 modifie le décret n° 85-605 du 13 juin 1985 relatif aux groupements d'intérêt public (GIP) constitués en application de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

La procédure d'approbation des conventions constitutives des GIP, par arrêté interministériel, est remplacée par une procédure d'approbation tacite des ministres chargés de l'enseignement supérieur et du budget. Ces deux ministres disposent d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la convention constitutive et de ses annexes pour instruire la demande.

Lorsque le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé du budget demandent des informations ou des documents complémentaires, ils disposent d'un délai d'un mois supplémentaire pour instruire la demande.

La prorogation ou les modifications éventuelles de la convention constitutive sont soumises au même régime



d'approbation.

La liste des annexes à la convention constitutive est fixée par un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget, en date du 26 décembre 2000.

L'avis d'approbation, accompagné d'extraits de la convention constitutive fait en outre l'objet d'une publication au *Journal officiel*, afin de doter le GIP de la personnalité morale et de rendre la décision d'approbation opposable aux tiers.

Par ailleurs, dans un souci d'assouplissement de la gestion budgétaire et comptable, les dispositions du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique relatives aux établissements publics à caractère industriel et commercial dotés d'un agent comptable sont applicables aux groupements uniquement constitués de personnes morales de droit public.

Le régime juridique applicable aux personnels propres des GIP est clarifié. Ils sont soumis aux dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Les compétences du commissaire du Gouvernement sont précisées et complétées. D'une part, il adresse au ministre chargé de l'enseignement supérieur et au ministre chargé du budget un rapport sur l'activité et la gestion du groupement, d'autre part il approuve le recrutement par le groupement de son personnel propre.

Ce texte est applicable en Nouvelle-Calédonie et dans les territoires d'outre-mer.

V. LE DÉCRET N° 2000-1064 du 30 octobre 2000 modifiant le décret n° 83-204 du 15 mars 1983 et le décret n° 93-1001 du 9 août 1993 et relatif aux groupements d'intérêt public constitués en application de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982, complété par un arrêté du 30 octobre 2000

Les modifications apportées par le décret n° 2000-

1064 du 30 octobre 2000 au dispositif réglementaire applicable aux GIP créés dans le domaine de la recherche et du développement technologique procèdent du même objectif d'allégement et de simplification des procédures.

La création, les modifications, la dissolution de ces GIP font l'objet d'une approbation tacite du ministre chargé de la Recherche et du ministre chargé du Budget, dans un délai de 2 mois.

Les pièces nécessaires à l'instruction du dossier sont précisées dans un arrêté du 30 octobre 2000 (*JO* du 31 octobre 2000).

Ils disposent d'un mois supplémentaire pour demander des informations complémentaires.

La publication de la décision d'approbation au *Journal officiel* est assurée par le ministre chargé de la Recherche.

Le commissaire du Gouvernement peut désormais se faire représenter auprès des instances du GIP. Comme dans le cadre du GIP enseignement supérieur, les compétences du commissaire du Gouvernement sont précisées : il adresse chaque année au ministre chargé de la recherche et au ministre chargé du budget un rapport sur l'activité et la gestion du groupement. Il approuve le recrutement par le groupement de son personnel propre.

Compte tenu des spécificités des activités de recherche et de développement technologique, souvent proches du secteur économique concurrentiel et qui ne peuvent être nécessairement considérées dans tous les cas comme des services publics à caractère administratif, le présent décret ne comporte pas de disposition sur le statut des personnels propres (cf. *LIJ* n° 40/99 p. 33 et *LIJ* n° 46/2000 p. 15).

* * *

Ces mesures d'application de la loi sur l'innovation et la recherche devraient être prochainement complétées par la publication d'un décret allégeant notamment les conditions d'approbation des prises de participations financières et des créations de filiales par les établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST).



PROPOS DE SALON...

Comme l'année précédente, la direction des affaires juridiques était présente à la deuxième édition du Salon de l'éducation pour présenter ses publications aux visiteurs et répondre à leurs questions, cette manifestation étant, en effet, devenue un événement privilégié dans le calendrier des manifestations publiques pour tous les partenaires du système éducatif, y compris l'administration centrale.

Marie-Jacqueline LAURIAU

Le premier Salon de l'Éducation avait déjà donné matière à un compte rendu dans ces colonnes, en janvier 2000. S'agissant du deuxième, les conditions dans lesquelles celui-ci a été organisé ont fait que l'expérience qu'en a tiré le service juridique a été différente.

En effet, le stand dans lequel ce dernier avait pris place se situait dans l'espace ouvert au grand public du système éducatif et, de ce fait, il a été fréquenté par un nombre beaucoup plus important de visiteurs, eux-mêmes originaires de l'ensemble des secteurs du système éducatif (cf. tableau), ce qui

explique également la grande variété des «consultations» auxquelles le service a été amené à répondre.

I. DES VISITEURS VENUS DE TOUS LES HORIZONS DU SYSTÈME ÉDUCATIF

Le stand a accueilli environ 500 visiteurs¹ soit deux fois plus qu'en 1999 avec deux «pics» de fréquentation, le mercredi 22 et le samedi 25 novembre.

Le graphique présenté ci-dessous permet de constater que ces variations journalières, au moins en ce qui concerne les 4 premiers jours ont été, somme

Taux de fréquentation des différentes catégories d'acteurs du système éducatif sur la durée totale du salon

Catégories	Taux de fréquentation
Personnels d'encadrement - Directeurs d'école primaire : 3,6% - Chef d'établissement (enseignement secondaire public) : 9,4% - Chef d'établissement (enseignement secondaire privé) : 0,5%	13,5%
Personnels exerçant des fonctions d'enseignement - Enseignement primaire : 3,2% - Enseignement secondaire (enseignement général) : 34,2% - Chefs de travaux : 1,6% - Formateurs (en CFA ou en GRETA) : 2,2% - Enseignement supérieur : 3,5% - Enseignants préparant les concours de recrutement de chefs d'établissement : 7,3%	52%
Personnels administratifs de l'éducation nationale	8,4%
Personnels chargés de fonctions de documentation	2,6%
Étudiants - Étudiants (sans autre précision) : 3,2% - Étudiants en droit : 8,4% - Futurs étudiants en droit (lycéens) : 5%	16,6%
Personnels d'autres administrations	0,4%
Parents d'élèves	3,3%
Divers (dont retraités, conjoints d'enseignants, aide-éducateurs)	3,2%
Total	100%

^{1.} Par «visiteur», nous entendons une personne avec laquelle un dialogue a été noué, permettant d'identifier sa qualité et de connaître ses motivations. Les innombrables «flâneurs», qui n'ont fait que jeter un œil sur les publications qui leur étaient présentées n'ont pas été pris en compte.



toute, assez peu sensibles.

Ce tableau montre que ce sont, et de très loin, les **personnels exerçant des fonctions d'enseignement** qui se sont majoritairement présentés devant le stand de la DAJ, alors que l'an dernier les chefs d'établissement constituaient la catégorie de visiteurs la plus fournie. Ce sont toutes les catégories d'enseignants qui ont été approchées cette année, y compris, et ceci est un fait nouveau, les enseignants du primaire et ceux du supérieur. En revanche, les *«chefs de travaux»* et, de manière générale les personnes exerçant une activité dans l'enseignement technique ou professionnel, qui représentaient plus de 10 % de nos interlocuteurs en 1999, ont été beaucoup plus discrets cette année.

Nous avons également mis en évidence une souscatégorie d'enseignants constituée par de futurs **candidats aux concours de recrutement de chefs d'établissement**. Ils sont eux aussi moins nombreux cette année que l'an passé (24 % en 1999, 7 % en 2000).

Les **chefs d'établissement**, moins nombreux également (13,5 % au lieu de 28 %) ont néanmoins constitué la catégorie d'interlocuteurs avec lesquels le dialogue s'est le plus facilement instauré ; il est vrai que la présence, sur les présentoirs, du *Guide juridique du chef d'établissement* et de la *Lettre d'Information Juridique*, ouvrages désormais bien connus, s'est révélée être un excellent point d'ancrage pour les discussions.

Très discrets l'an dernier, les **personnels administra- tifs de l'éducation nationale** (principalement des agents en fonction dans les inspections académiques) ont, eux aussi, témoigné d'un grand intérêt pour les productions de la direction, service dont la plupart d'entre eux connaissaient l'existence et les missions (ce qui était loin d'être le cas pour les autres visiteurs, y compris les chefs d'établissements!).

Enfin, c'est avec surprise que le stand a reçu la visite d'un nombre important d'étudiants (et quelquefois même de lycéens) se destinant à des carrières juridiques. Il est vrai que, situé à proximité d'une enseigne sur laquelle figurait l'expression «les métiers de l'éducation nationale», le stand de la direction des affaires juridiques pouvait donner à penser qu'il jouait aussi le rôle d'un centre d'information et d'orientation sur les «métiers du droit». Bien entendu, ces futurs juristes ont été accueillis avec la plus grande attention et la plupart d'entre eux se sont montrés intéressés par le contenu de la Lettre d'Information Juridique dans la mesure où ils y ont trouvé l'expression des problèmes juridiques auxquels les acteurs du système éducatif sont confrontés quotidiennement.

Le tableau précédent permet également de constater que d'autres catégories de partenaires du système éducatif, et notamment des **parents d'élèves**, se sont également arrêtés au stand, très souvent pour poser à nos collaborateurs des questions portant sur des points de droit relatifs au fonctionnement des établissements scolaires.

La conclusion essentielle qui peut être dégagée sur la fréquentation du stand occupé par la DAJ, c'est donc bien que toutes les catégories (ou presque) d'acteurs du système éducatif ont manifesté un grand intérêt pour la dimension juridique du système éducatif.

Les faits les plus notables résident dans l'affluence des étudiants et des lycéens et dans la proportion réduite (par rapport à celle observée en 1999) des chefs d'établissement, ce qui peut s'expliquer par la localisation du stand dans la partie du salon accessible au grand public.

C'est essentiellement au travers de l'intérêt que les visiteurs ont manifesté à l'égard des produits présentés sur le stand et des questions qu'ils ont posées que l'on peut entrevoir leurs motivations.

II. L'OFFRE DE PRODUITS JURIDIQUES

Trois produits de la direction des affaires juridiques étaient présentés cette année : la Lettre d'Information Juridique, le Guide juridique du chef d'établissement et le Code de l'éducation.

A. Le Code de l'éducation

Il constituait la seule véritable nouveauté de ce salon car les deux autres produits étaient déjà présents sur le stand l'an dernier. En fait, c'est une plaquette de présentation, et non le code lui-même (dans sa partie législative, la seule publiée à ce jour), qui était offerte aux visiteurs.

Environ 350 plaquettes ont été distribuées à des personnes qui, pour la plupart, ont fait preuve de curiosité en posant des questions sur la raison d'être du *Code de l'éducation* et sur les incidences que la publication de celui-ci aurait sur leur vie professionnelle.

Certains interlocuteurs ont cherché à s'enquérir des modalités pratiques de consultation du Code de l'éducation. La version éditée par le Journal officiel leur a été présentée, ainsi que celle publiée par le BO. Il leur a également été signalé que le Code de l'éducation peut être consulté sur la site officiel www.legifrance.gouv.fr.

B. La Lettre d'Information Juridique

C'est désormais un produit bien connu des chefs d'établissement mais aussi des enseignants. Un grand nombre d'entre eux (50 % environ) nous ont déclaré en connaître l'existence et l'avoir déjà consultée dans leur lycée ou leur collège. Mais un nombre non négligeable



nous a également laissé entendre qu'il s'agissait là d'une publication «confidentielle» dont les proviseurs, les principaux et leurs adjoints se réservaient la lecture. 2 000 *LIJ* ont été distribuées au cours du salon, soit environ 4 numéros différents pour chaque visiteur du stand.

C. Le Guide juridique du chef d'établissement

Il avait lui aussi été présenté à nos visiteurs en 1999. Il venait à peine d'être publié et les établissements scolaires ne l'avaient pas encore reçu.

C'est dire qu'au salon 2000, il ne s'agissait plus d'une «nouveauté». Tous les chefs d'établissement nous ont déclaré le connaître et la plupart d'entre eux se sont enquis de la date de la nouvelle mise à jour.

Le Guide juridique est également connu d'un grand nombre d'enseignants qui, à défaut d'avoir eu l'occasion de le consulter, savent qu'il existe. La même observation que celle concernant le caractère «confidentiel» de la Lettre d'Information Juridique nous a parfois été adressée. Nous leur avons fait observer que ce Guide était accessible depuis le mois de novembre 1999 sur le site du ministère de l'éducation

nationale (education.gouv.fr).

Il est à noter que 500 exemplaires du *Guide* ont été distribués au cours du salon. Les catégories de visiteurs qui ont éprouvé le plus vif intérêt à son égard sont les enseignants préparant les concours de recrutement de chefs d'établissement ainsi que les documentalistes qui, et ceci mérite d'être remarqué, ignoraient souvent son existence. Certains enseignants du 1^{er} degré, sensibilisés aux problèmes de responsabilité, ont également souhaité avoir accès au *Guide* ainsi qu'à la *LIJ*.

Enfin, le *Guide*, ainsi d'ailleurs que la *Lettre* d'Information Juridique ont parfois été remis à des étudiants en droit pour lesquels ils peuvent constituer des documents utiles pour ceux qui, parmi eux, envisagent de rédiger un mémoire sur telle ou telle question juridique concernant le domaine de l'éducation.

III. Des consultations tous azimuts

Comme nous l'avons laissé entendre, de véritables «consultations» ont, parfois, été données sur des points de droit exigeant une profonde connaissance de la réglementation et des structures du système éducatif. Le tableau ci-dessous rend compte de la variété de ces

ENSEIGNANTS

Responsabilité

- éducation physique et sportive,
- stage en entreprise,
- sorties scolaires,
- éducation physique et sportive.

Discipline et violence

- sanctions disciplinaires pour comportement violent,
- protection juridique de l'enseignant agressé.

Statut

- sanctions disciplinaires à l'égard d'un enseignant du supérieur,
- cumul d'activités (enseignement technique),
- mutation des personnels de l'enseignement général.

Recrutement

- composition des jurys de concours,
- aptitude physique,
- recrutement des enseignants (passage de l'enseignement privé
- à l'enseignement public),
- recrutement des enseignants étrangers,
- équivalence de diplômes (enseignant étranger enseignement supérieur).

Propriété intellectuelle : propriété intellectuelle et revue lycéenne.

Marchés publics : matériel de laboratoire dans l'enseignement supérieur.

DIRECTEURS D'ÉCOLES

Discipline et violence : sanctions disciplinaires

dans l'enseignement primaire.

Statut : statut des directeurs d'écoles élémentaires.

Propriété intellectuelle :

droit à l'image et photographies des élèves sur internet.

CHEFS D'ÉTABLISSEMENT

Responsabilité : sécurité des appareillages électriques. **Discipline et violence :** violences à proximité

de l'établissement scolaire.

PARENTS D'ÉLÈVES

Enseignement privé : régime des classes sous contrat. **Scolarité :** réglementation des horaires et rythmes scolaires

- compétence de l'IA.

PERSONNELS ADMINISTRATIFS EN EPLE

Statut : droit à la formation des personnels administratifs.

PROFESSEUR DES ÉCOLES

Propriété intellectuelle : droit à l'image et photographie d'élèves dans une revue municipale.

FORMATEURS

Responsabilité : responsabilité des formateurs en GRETA.

MAITRE AUXILIAIRE

Recrutement: recrutement des CPE (ancienneté).

ÉTUDIANTS

Recrutement : recrutement des enseignants (équivalence

de diplômes).



consultations:

Ce tableau met en évidence les deux points importants :

- 1. la plupart des domaines du droit de l'éducation ont été abordés. À cet égard, on observera que les questions «sensibles» violence, responsabilité des enseignants, propriété intellectuelle sont celles qui ont majoritairement suscité les questions des visiteurs. Les questions de nature statutaire ont également été nombreuses mais il convient de faire observer que, dans la majorité des cas, nos collaborateurs n'ont répondu qu'à celles qui s'inscrivaient dans un contexte où l'interprétation de la réglementation était susceptible de générer un litige. Les personnes sollicitant des informations sur le déroulement de leur carrière, en dehors de toute implication contentieuse, ont été renvoyées sur les stands tenus par les direction des gestion ;
- 2. les visiteurs qui ont demandé une consultation étaient presque essentiellement des enseignants. Peu de chefs d'établissement ont posé des questions. Sans vouloir tirer de conclusions hâtives de ce constat, on peut au moins déduire de celui-ci que la sensibilisation des personnels enseignants à l'environnement juridique du système éducatif est désormais un fait acquis. On observera, non sans intérêt, qu'à plusieurs reprises ce sont des directeurs d'écoles élémentaires, chefs d'établissement virtuels, ou des professeurs des écoles qui nous ont abordés avec des questions parfois délicates, notamment dans le domaine de la propriété intellectuelle et du droit à l'image. Ainsi que nous l'avons fait remarquer lorsque nous avons évoqué la présentation des produits de la DAJ (Lettre d'Information Juridique et Guide juridique du chef d'établissement) l'existence d'une demande d'information juridique au niveau de l'enseignement primaire est une réalité que nous avons pu mesurer de manière concrète.

IV. BILAN ET PERSPECTIVES

C'est moins le nombre accru de visiteurs témoignant de l'intérêt pour la matière juridique que la diversité de leur origine qui, à notre sens, constitue le point le plus positif de ce salon. Ainsi que nous l'avons souligné à plusieurs reprises, la plupart des catégories d'acteurs du système éducatif se sont présentées et ont engagé un dialogue avec les juristes présents sur le stand ce qui n'avait pas été le cas l'an dernier, notamment en ce qui concerne les personnels administratifs de l'éducation nationale.

Un autre point positif doit être relevé : la confirmation du fait que les publications de la DAJ sont désormais très largement connues non seulement des chefs d'établissement à qui elles sont prioritairement destinées mais aussi des personnels enseignants dont une fraction appréciable connaît l'existence du *Guide juridique du chef d'établissement* et de la *Lettre d'Information Juridique*. À cet égard, le Salon de l'éducation est une manifestation qui permet de constater que la mission d'information juridique de la DAJ rencontre une audience plus large qu'on ne l'imagine communément.

Enfin, ce salon a permis, très opportunément de présenter la partie législative du *Code de l'éducation*, à peine sortie des presses. Tous les visiteurs de notre stand en connaissent désormais l'existence et savent comment se le procurer. L'an dernier c'est le *Guide juridique du chef d'établissement* qui tenait ce rôle de *«produit phare»* et l'on a pu vérifier, cette année, son impact réel. L'an prochain, lors du troisième Salon de l'éducation, il sera sans doute possible de mesurer le degré de diffusion du *Code* auprès de nos visiteurs. La possibilité d'obtenir un tel retour d'information justifie bien la présence de la direction des affaires juridiques au prochain salon de l'année 2001.

Dominique DUMONT



TEXTES OFFICIELS

Outre-mer

Loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer JORF du 14 décembre 2000, pp. 19760-19777

La loi vise à mettre en œuvre les priorités que la nation se fixe pour promouvoir le développement durable des départements d'outre-mer et l'égal accès à l'éducation, la formation et la culture. À cet égard, elle regroupe dans un titre IV (articles 32 à 41) des dispositions consacrées au développement de la culture et des identités outre-mer. On relève notamment les points suivants :

1) s'agissant des IUFM, l'article 32 complète le 1^{er} alinéa de l'article L. 721-1 du Code de l'éducation en précisant que «Lorsqu'un institut universitaire de formation des maîtres est créé dans une académie qui ne comprend aucune université, il est rattaché à une ou plusieurs universités d'une autre académie.»;

2) sur la préservation des pratiques culturelles locales, l'article 33 dispose que «L'État et les collectivités locales encouragent le respect, la protection et le maintien des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales fondées sur leur mode de vie traditionnel et qui contribuent à la conservation du milieu naturel et l'usage durable de la diversité biologique.».

Dans le même sens, l'article 34 dispose que «Les langues régionales en usage dans les départements d'outre-mer font partie du patrimoine linguistique de la nation. Elles bénéficient du renforcement des politiques en faveur des langues régionales afin d'en faciliter l'usage. La loi n° 51-46 du 11 janvier 1951 relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux leur est applicable.»;

3) s'agissant des rythmes scolaires et des contenus d'enseignement l'article 35 insère au Code de l'éducation un article L. 311-6 ainsi rédigé : «Le Conseil de l'éducation nationale dans les départements et les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion peut être consulté et émettre des vœux sur le calendrier et les rythmes scolaires, rendre tout avis sur les programmes des enseignements dispensés dans les écoles, collèges et lycées implantés dans ces départements et régions et émettre toute proposition en vue de l'adaptation de ceux-ci aux spécificités locales.»;

4) enfin, en ce qui concerne l'accès aux biens culturels, l'article 37 dispose en son 1^{er} alinéa que «L'État et les collectivités territoriales mettent en place progressivement des mesures tendant à la réduction des écarts de prix entre la métropole et les départements d'outre-mer en matière de biens culturels, éducatifs et scolaires.». Le 2nd alinéa complète l'article 10 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du

livre en précisant que «Le prix du livre est identique en métropole et dans les départements d'outre-mer à compter du 1^{er} janvier 2002.».

Résorption de l'emploi précaire et modernisation du recrutement dans la fonction publique

Loi nº 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale JORF du 4 janvier 2001, pp. 96-102

La loi du 3 janvier 2001 concrétise notamment l'accord intervenu entre le ministre chargé de la fonction publique et les organisations syndicales sur la résorption de l'emploi précaire.

Pour ce qui concerne la fonction publique de l'État, elle autorise, par dérogation aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et pour une durée maximum de 5 ans, l'ouverture de concours réservés aux agents qui justifient avoir eu, pendant au moins 2 mois au cours de la période de 12 mois précédant la date du 10 juillet 2000, la qualité d'agent non titulaire de droit public de l'État ou des établissements publics locaux d'enseignement, recrutés à titre temporaire et ayant exercé des missions dévolues aux agents titulaires ; le l de l'article 1^{er} de la loi fixe les autres conditions requises des candidats (titres et diplômes ou, en équivalence, reconnaissance de leur expérience professionnelle, durée de services publics effectifs).

Le II du même article 1^{er} autorise également l'ouverture de concours réservés notamment aux agents qui justifient avoir eu, pendant la même période, la qualité d'agent non titulaire des établissements d'enseignement figurant sur la liste prévue à l'article 3 de la loi n° 90-588 du 6 juillet 1990 portant création de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, qui remplissent les mêmes autres conditions.

La loi du 3 janvier 2001 comporte également des dispositions qui modifient le statut général des fonctionnaires (dispositions dites «relatives à la modernisation du recrutement»).

Ainsi sont notamment modifiés, dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires :

- l'article 9 qui permet de confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, dont bénéficient les agents, à des organismes à but non lucratifs ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901;
- l'article 25 qui autorise les agents publics occupant un emploi à temps incomplet ou exerçant des fonctions impliquant un service à temps incomplet pour lesquels la durée de travail est inférieure à la moitié de la durée



légale ou réglementaire du travail des agents publics à temps complet, à exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative dans certaines limites et conditions fixées par décret en Conseil d'État;

dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État :

- le 1^{er} alinéa de *l'article 6* qui fixe désormais à 70% au maximum d'un service à temps complet, celles des fonctions qui, correspondant à un besoin permanent, peuvent être confiées à un agent contractuel ; - l'article 19, 1° qui permet, lorsqu'une condition de diplôme (à un concours) est requise, la prise en compte d'une expérience professionnelle conduisant à une qualification équivalente et par ailleurs, dans les conditions fixées par les statuts particuliers des corps, l'ouverture de concours réservés aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée déterminée, d'une activité professionnelle, d'un mandat de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, d'une activité en qualité de responsable d'une association, alors que pendant ces périodes, les intéressés n'avaient pas la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public ; il est enfin précisé, que la compétence des ministres en matière d'organisation des concours peut être déléguée par arrêté interministériel, après consultation des comités techniques paritaires, aux autorités déconcentrées de l'État ;

- l'article 20 qui fixe à la date de la première épreuve du concours ou à la date de la première réunion du jury chargé de la sélection des dossiers (concours sur titres), la date à laquelle, sauf indications contraires dans les statuts particuliers, les conditions générales requises par les articles 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et par le statut particulier du corps postulé doivent être remplies.

Direction du développement des médias Décret n° 2000-1074 du 3 novembre 2000 relatif à la direction du développement des médias JORF du 5 novembre 2000, pp. 17 565-17 566.

Ce décret substitue au service juridique et technique de l'information et de la communication la direction du développement des médias, qui demeure placée sous l'autorité du Premier ministre.

Cette direction est chargée de préparer la législation et la réglementation relatives à la presse écrite, à la communication audiovisuelle ainsi qu'à tout autre services de communication destinés au public.

Elle assure également le secrétariat de la Commission paritaire des publications et agences de presse. Deux arrêtés du 3 novembre 2000 précisent l'organisation de cette direction.

 Nouvelles technologies – Accès du public Décret n° 2000-1167 du 1^{er} décembre 2000 portant création d'une mission interministérielle pour l'accès public à la micro-informatique, à l'internet et au multimédia JORF du 3 décembre 2000, p. 19213

Ce texte crée une mission interministérielle pour l'accès public à la micro-informatique, à l'internet et au multimédia qui doit s'efforcer de favoriser l'implantation sur l'ensemble du territoire de points d'accès du public aux nouvelles technologies.

Elle est notamment chargée d'harmoniser des mesures prises par les administrations et les établissements publics et les établissements publics de l'État en ce qui concerne les points d'accès publics à la micro-informatique et à internet. Elle est également tenu d'animer un site internet qui recense l'ensemble des points d'accès aux nouvelles technologies.

Cette mission est constituée pour une durée de 3 ans. N.B.: Ce décret s'inscrit dans le prolongement de la réunion du 12 octobre 2000 du Comité interministériel à la réforme de l'État qui a été l'occasion de donner une nouvelle impulsion à l'administration électronique.

Plusieurs objectifs ont été fixés par ce Comité : – ouverture d'ici 2003 de 7 000 points d'accès gratuits à internet;

- mise en œuvre, dès 2001, de 20 téléprocédures pour permettre aux usagers (particuliers, entreprises et associations) d'effectuer leurs démarches administratives en ligne (demandes de bourses dans l'enseignement supérieur, déclarations de TVA);
- inscription en ligne, à partir du 1^{er} janvier 2002, des candidats aux concours administratifs;
- création en 2002 d'un site internet qui se substituera aux sites Légifrance et Jurifrance et qui permettra un accès gratuit à l'ensemble des données juridiques.

De plus, un nouveau portail internet de l'administration a été mis en ligne le 23 octobre (www.service-public.fr), qui offre à l'usager un point d'entrée unique aux 2 600 sites internet français et aux 2 000 sites européens et internationaux.

• Fiches d'état civil et attestations de domicile

Décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'État civil et circulaire du 26 décembre 2000 prise pour l'application de ce décret

JORF du 28 décembre 2000, pp. 20747-20750

L'article 1^{er} du décret du 26 décembre 2000 supprime la fiche individuelle et la fiche familiale d'état civil. Dans leurs démarches, les administrés pourront ainsi produire les documents officiels qu'ils détiennent déjà, comme le livret de famille ou la carte nationale d'identité, ou des photocopies, de leurs diplômes par exemple. L'article 6 précise que l'attestation de domicile est faite sur l'honneur et est donc opposable



à celui qui l'établit. Toutefois, l'article 8 reporte l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 6 au 1^{er} janvier 2000 pour les formalités d'inscription dans les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur.

La circulaire vient expliquer les motifs de ce décret, qui «repose sur le pari de la confiance entre administration et usagers», préciser son champ d'application (l'administration de l'État et ses établissements publics, collectivités territoriales et leurs établissements publics, gestionnaires de services publics et organismes de sécurité sociale) et expliciter ses modalités de mise en œuvre, notamment en ce qui concerne les moyens de contrôle de l'administration. En cas de doute sur des photocopies de documents qui lui sont présentées, l'administration peut demander la production de l'original et suspendre sa décision ou l'examen de la demande, sauf «dans les cas où des dispositions particulières imposent à l'administration de procéder en tout état de cause à l'instruction de la demande (tel est le cas des inscriptions dans les établissements scolaires)» (§. B-II, dernier alinéa de la circulaire).

Organisation des travaux personnels encadrés et questions de responsabilité

Circulaire n° 2001-007 du 8 janvier 2001, BOEN n° 2 du 11 janvier 2001

Les travaux personnels encadrés (TPE) prévus dans le cadre de la réforme des lycées, ont été officiellement introduits dans les grilles horaires des enseignements des classes de première et de terminale des lycées conduisant au baccalauréat général (cf. arrêté du 19 juin 2000 paru au *BO* n° 29 du 27 juillet 2000) ; ils ont été expérimentés à la rentrée 1999 dans quelques établissements. La circulaire n° 2000-009 du 13 janvier 2000 relative à la rentrée 2000 dans les écoles, collèges et lycées d'enseignement général et technologique, prévoyait l'introduction des TPE dans toutes les classes de première au mois de janvier 2001.

La mise en place de ce dispositif a suscité de nombreuses interrogations de la part des enseignants quant aux responsabilités liées à la surveillance des élèves, dans la mesure où, notamment, les élèves sont amenés à se déplacer à l'intérieur, voire à l'extérieur de l'établissement pour effectuer des recherches hors de la présence de leurs professeurs.

La circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves n'apportant pas toutes les réponses à ces interrogations, la circulaire du 8 janvier 2001 vient préciser les modalités administratives d'organisation des travaux personnels encadrés et les différentes responsabilités que leur mise en place est susceptible d'impliquer.

Sur ce dernier point, après avoir indiqué que les règles habituelles de responsabilité du service public de l'éducation et de ses agents s'appliquent normalement aux travaux personnels encadrés, la circulaire rappelle les différents régimes de responsabilité applicables à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement, à savoir la responsabilité civile découlant des dispositions de l'article L.911-4 du Code de l'éducation (loi du 5 avril 1937), la responsabilité administrative de droit commun, et la responsabilité pénale, qui fait l'objet d'une annexe à la circulaire.

Déconcentration

Circulaire du Premier ministre du 8 janvier 2001 relative aux directives nationales d'orientation JORF du 17 janvier 2001, pp. 859-860

Afin de favoriser la déconcentration au sein des administrations de l'État, les services centraux sont fortement invités à mieux faire la part entre ce qui relève du pilotage central et ce qui doit être laissé à la responsabilité des autorités déconcentrées. Les directives nationales d'orientation sont ainsi proposées comme un instrument permettant à ces dernières de disposer de documents de référence fixant le cadre général de leur action dans un domaine déterminé. Ces directives doivent donc se substituer aux multiples instructions sectorielles qui sont régulièrement envoyées par les différents ministères, dont les directions devraient être incitées à coordonner leurs actions pour offrir aux services déconcentrés d'un même ministère «un cadre cohérent et clairement hiérarchisé de priorités».

Il est dans un premier temps demandé à chaque ministère de dresser un état exhaustif des circulaires relatives à un champ traité, pour faciliter une véritable codification des instructions données au fil des ans. Les premières directives devraient pouvoir être prêtes dès cette année.

ARTICLES DE REVUES

Le contrôle médical pendant un congé de maladie ordinaire

Les informations administratives et juridiques ont publié un dossier relatif au contrôle médical pendant un congé de maladie ordinaire.

Après avoir précisé l'objet et les limites du contrôle médical, ainsi que son caractère obligatoire, ce dossier aborde les effets de ce contrôle et étudie la possibilité de saisine du comité médical, la suspension de la rémunération lorsque la contre-visite conclut à l'aptitude physique, la radiation des cadres en cas de refus de l'agent de reprendre ses fonctions.

Centre interdépartemental de gestion «La petite couronne». Dossier : le contrôle médical pendant un congé de maladie ordinaire. Les informations administratives et juridiques,



novembre 2000, n° 11, pp. 3-15.

La responsabilité des enseignants

Analysant «les imperfections du système actuel de responsabilité» des enseignants et surtout de l'État tel qu'il résulte de la loi du 5 avril 1937, l'auteur propose une réforme d'ensemble du système fondé sur une simplification des règles de responsabilité consistant en somme à opérer un «basculement de la responsabilité des instituteurs d'une responsabilité civile à une responsabilité administrative» (loc. cit. p. 983). Ce nouveau contentieux comporterait 2 volets : un contentieux des dommages de travaux publics (inchangé) et un «contentieux du fonctionnement pédagogique et de la vie scolaire» alignant ainsi la responsabilité des enseignants sur celle des autres agents publics.

Mais cette solution est-elle aussi évidente ? En revenant au droit commun et en rendant à la juridiction administrative la compétence pour statuer sur les fautes de service commises par les membres de l'enseignement public, on n'unifie pas pour autant le contentieux, dès lors que le juge judiciaire ne sera pas privé de sa compétence pour statuer sur les conséquences des fautes personnelles commises par les mêmes agents. C'est ce qui nous conduit à accueillir avec réserve les conclusions auxquelles cette étude aboutit.

Il incombe en revanche, ainsi que le suggère l'auteur, que les usagers bénéficient d'une meilleure information sur leurs droits, mais surtout que l'administration n'attendent pas d'éventuels recours pour leur venir en aide.

FIALAIRE Jacques, maître de conférences à l'université de Nantes. «Responsabilité en matière d'enseignement et sorties éducatives». Actualité juridique-Droit administratif, 20 décembre 2000, pp. 977-984.

 Responsabilité pénale des agents publics en cas d'infraction non intentionnelle – Loi du 10 juillet 2000

Dans l'édition du Juris-classeur *Droit pénal* de décembre 2000, une étude consacrée à deux questions importantes — celle concernant la définition des délits non intentionnels et celle portant sur l'application de la loi pénale dans le temps — est publiée a la suite de l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation rendu le 5 septembre 2000.

Faisant application de l'article 112-1 du Code pénal, selon lequel les dispositions d'une loi nouvelle, lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes, s'appliquent aux infractions n'ayant pas donné lieu a une condamnation passée en force, jugée, commises avant leur entrée en vigueur, la Cour de cassation a cassé et annulé un arrêt rendu le 16 mars 1999 par la cour d'appel de Nancy et renvoyé la cause et les parties devant la cour d'appel de Reims pour qu'elle y soit à nouveau jugée.

Au cas d'espèce, un médecin, chef de service hospitalier qui avait prescrit un examen ayant entraîné pour un patient des lésions cérébrales irréversibles, avait été déclaré par la cour d'appel de Nancy, sur le fondement des dispositions de l'article 121-3 du Code pénal tel qu'institué par la loi du 13 mai 1996, coupable de blessures involontaires sur autrui, ceci alors même que sa contribution dans la réalisation du dommage n'était qu'indirecte. C'est sur ce dernier point, portant sur la notion de dommage direct ou indirect, que la Cour de cassation, prenant acte de ce que l'application des nouvelles dispositions relatives aux délits non intentionnels introduites a l'article 121-3 du Code pénal par la loi du 10 juillet 2000 serait plus favorable au justiciable, a entrepris de casser l'arrêt de la cour d'appel de Nancy qui lui était déféré. Pour mémoire, on rappellera que l'article 121-3 du Code pénal, dans sa rédaction initiale, faisait pratiquement obligation à l'auteur de faits susceptibles de constituer le délit d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de sécurité prévue par la loi ou les règlements, d'apporter la preuve qu'il avait accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait, aucune distinction n'étant à opérer selon que le dommage trouvait son origine dans une cause directe ou indirecte.

À la suite des modifications introduites par la loi du 10 juillet 2000 à l'article 121-3, c'est désormais à l'instruction qu'il appartiendra d'établir que la personne dont le comportement est à l'origine du dommage n'a pas accompli les diligences normales eu égard à ses missions ou à ses fonctions.

S'agissant des personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, elles ne pourront, en application du 3^e alinéa introduit par la loi précitée du 10 juillet 2000 à l'article 121-3, être déclarées pénalement responsables que s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence imposée par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

VERON Michel, professeur émérite de l'université Paris VIII. Application de la nouvelle définition des délits non intentionnels, note sous arrêt Cass. Crim. C, 05.09.2000. Droit pénal, Éditions du Juris-classeur, décembre 2000, n° 12, p. 12.

Internet – Responsabilités des hébergeurs de site

La revue *Communication-Commerce électronique* cite et commente dans son numéro de décembre 2000 un jugement du T.G.I. de Paris du 20 septembre 2000, SARL One Tel c/ SA Multimania. Dans cette affaire,



la société One Tel avait constaté que Multimania hébergeait 2 sites qui recueillaient des propos outranciers et dénigrants d'abonnés de One Tel à la suite de la suspension de l'offre d'accès illimitée au réseau internet.

Dans la mesure où Multimania, dès la délivrance de l'assignation, a suspendu provisoirement les sites litigieux et qu'elle a communiqué, à la demande du juge, les informations qu'elle détenait sur les sites en cause, elle a satisfait à ses obligations légales qui résultent de la modification de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication par la loi n° 2000-719 du 1^{er} août 2000.

La nouvelle rédaction de l'article 43-7 écarte en effet toute responsabilité civile ou pénale *a priori* de l'hébergeur sur le contenu des sites qu'il héberge. L'hébergeur n'est pas tenu de contrôler chaque site internet qu'il accueille et qu'il met à disposition du public.

Deux obligations s'imposent cependant à lui. L'une, définie à l'article 43-8, prévoit une mise en cause de sa responsabilité «si, ayant été saisies par une autorité judiciaires, (il) n'a pas agi promptement pour empêcher l'accès» à un site internet litigieux. L'autre, prévue à l'article 43-9 précise que les hébergeurs «sont tenus de détenir et de conserver les données de nature à permettre l'identification de toute personne ayant contribué à la création» d'un site.

GALLOUX Jean-Christophe. Responsabilité du fournisseur d'hébergement, Communication-commerce électronique, Éditions du Juris-

classeur, décembre 2000, n° 12, p. 24

Internet – Diffamation – Droit de réponse

L'auteur propose une fiche pratique sur les modalités du droit de réponse en cas de diffamation sur le réseau internet.

Cette fiche rappelle que 2 textes régissent ce droit, l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, la 1^{re} étant plus souple à mettre en œuvre. Les 3 autres rubriques de cette fiche concernent successivement les conditions d'exercice du droit de réponse, les délais pour exercer ce droit et le destinataire de la demande de droit de réponse.

Cette fiche pratique, qui propose des recommandations pour mettre en œuvre le droit de réponse sur internet, a également le mérite de rappeler la jurisprudence relative à la diffamation sur internet.

CHAMAGNE Catherine, avocate, Cabinet Deprez Dian Guignot. Exercer un droit de réponse sur internet, Communication-commerce électronique, Éditions du Juris-classeur,

décembre 2000, n° 12, p. 9. INTERNET : Sites juridiques signalés

Sont signalés ci-après les principaux sites qui nous semblent les plus utiles pour la recherche d'information juridique. Une veille est organisée pour repérer les nouveaux sites juridiques intéressants. Leur adresse est alors publiée dans la *Lettre*.

Bibliothèque universitaire de Cujas

http://www-cujas.univ-paris1.fr/

Ce site de la bibliothèque inter-universitaire de droit et de science économique, très riche en références bibliographiques propose : un catalogue des ouvrages, thèses étrangères et mémoires depuis 1954, des thèses françaises depuis 1987 – un catalogue des périodiques de la bibliothèque – une rubrique ressources internet : presse en ligne et un panorama des revues électronique disponible sur le web.

TheseNet

http://thesenet.abes.fr

TheseNet est le catalogue web des thèses soutenues en France dans les universités et les établissements habilités à délivrer le doctorat et indique la bibliothèque qui détient l'original de la thèse. Il a été constitué à partir de la base de données Téléthèses de l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur (ABES). Le catalogue contient des notices des thèses soutenues :

depuis 1972 pour les sciences exactes et appliquées, les lettres, sciences humaines et sociales, droit, science politique, sciences économiques et de gestion; depuis 1983 pour les disciplines de santé.

Sur ce même serveur ABES, mais à l'adresse suivante : http://www.abes.fr, sous la rubrique «Catalogue collectif de France». Ce catalogue référence plus de 280 000 titres de périodiques et permet de localiser les revues dans les bibliothèques avec l'état des collections. Cette rubrique reprend l'ancien «Catalogue collectif national des publications en série» et ce suite à l'arrêt (au 31-12-2000) de la consultation sur minitel du 3617 CCN.

E.juris-Revue de l'actualité juridique française

http://www.e-juris.org/

Ce site donne un accès gratuit à un ensemble de documents juridiques. Il propose : une sélection mensuelle d'ouvrages (ex. : le droit du service public/LGDJ, 2000) – des articles et chroniques sur des thèmes d'actualité rédigés par des maîtres de conférences, professeur d'université, avocats (ex. : la question de la recherche sur l'embryon au regard des exigences du respect des droits fondamentaux et notamment du principe de dignité) – des arrêts et décisions récentes, classés thématiquement (ex : sur les concours, C.E., 24.10.2000, Mme MELISSE) – des actualités sur le net – un agenda des colloques et conférences – des liens



L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La *LIJ* est vendue au numéro au prix de 25 F (3,81 €)

- dans les points de vente des CRDP et CDDP,
- à la librairie du CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris
- par correspondance à CNDP, 77568 Lieusaint cedex

Tél: 01 64 88 46 29 - Fax: 01 60 60 00 80

BULLETIN D'ABONNEMENT LIJ

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante:

CNDP/Abonnement

BP 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex Relations abonnés: 03 44 03 32 37 - Télécopie: 03 44 03 30 13 ou à votre CRDP

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.

TITRE	CODE	Tarif France	Tarif étranger	TOTAL
Lettre d'Information Juridique (1 abonnement)	Е	190 F (28,97€)	220 F (33,54€)	
2 à 3 abonnements (– 25%)	E	142 F (21,65€)	174 F (26,53€)	
4 abonnements et plus (- 40%)	Е	113 F (17,23€)	146 F (22,26€)	

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2001)

2	
RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)	Date, signature
☐ Par chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP	Date, signature et cachet de l'établissement
☐ Par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP,	
CCP Paris code établissement 30041, code guichet 00001, n° de compte 9 137 23H 020, clé 14	
Nom de l'organisme payeur:	
Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement	
NomÉtablissement	
N° et rue	
Code postal Localité	

Au sommaire du prochain numéro de la



(mars 2001)

LES PROMESSES DE L'ADMINISTRATION

1^{re} partie : promesses et carrière

Le dialogue entre l'administration et les administrés donne parfois lieu à des équivoques et à des méprises sur l'existence ou sur la nature des engagements pris par celle-ci. S'il arrive parfois que des engagements ne soient pas tenus et soient, de ce fait, à l'origine d'un préjudice dont les administrés sont fondés à demander réparation, il est beaucoup plus fréquent de constater que ces derniers prennent parfois leurs désirs pour des réalités en qualifiant de «promesse» des propos ou des écrits sans valeur juridique.

L'étude de la jurisprudence relative aux «promesses de l'administration» sera divisée en Deux parties dont la première sera consacrée à l'analyse des différends qui opposent les agents publics à leur employeur et dans lesquels celui-ci se voit imputer un manquement à ses engagements.

La seconde partie de cette chronique aura pour thème «les promesses de l'administration dans les relations contractuelles».

RÉFÉRÉ-PROVISION et RÉFÉRÉ-SUSPENSION

Application des nouvelles procédures d'urgence. Analyse des premières décisions intervenues.

SIGNATURE ÉLECTRONIQUE BIENTÔT AU QUOTIDIEN

La reconnaissance de la signature électronique par le Code civil constitue l'une des manifestations les plus explicites de l'adaptation du droit aux outils modernes de communication. Cette adaptation introduit des modifications très importantes dans le régime traditionnel de la preuve. Celles-ci feront l'objet de cette chronique qui abordera également leurs implications concrètes, telles qu'elles seront vécues dans les services.

LE RÉGIME DISCIPLINAIRE APPLICABLE AUX ENSEIGNANTS-CHERCHEURS, ENSEIGNANTS ET USAGERS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

(les décrets, non parus à ce jour, nous obligent à reporter cette chronique).